

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

**PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT  
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

**Prix du numéro : 1500 FG.**  
Année antérieure: 2.000 FG  
**PRIX DES ANNONCES & AVIS :**  
La ligne : 5000 FG.

**ABONNEMENTS****1 an**

|               |            |
|---------------|------------|
| • 1 GUINEE    | 45 000 FG  |
| • 2 PAR AVION |            |
| AFRIQUE       | 100 000 FG |
| AUTRES PAYS   | 150 000 FG |

## SOMMAIRE

**PARTIE OFFICIELLE****LOIS**

Loi L/95/003/CTRN du 6 février 1995, promulguant l'accord de prêt signé le 9 juin 1994 entre la République de Guinée et la BADEA.

Loi L/95/034/CTRN du 30 juin 1995, créant une procédure de recouvrement accéléré des créances.

Loi L/95/046/CTRN du 29 août 1995, portant Code de l'Élevage et des Produits Animaux.

Loi L/95/047/CTRN du 29 août 1995, portant coordination, secret et obligations en matière statistique.

**DECRETS**

Décret D/95/151/PRG/SGG du 30 mai 1995, fixant le statut du Laboratoire National de la Géologie.

Décret D/95/152/PRG/SGG du 30 mai 1995, portant attribution et organisation de l'Antenne Nationale UNAFRI-GUINEE.

Décret D/95/153/PRG/SGG du 30 mai 1995, portant attribution et organisation de l'inspection générale de l'administration du territoire

Décret D/95/154/PRG/SGG du 30 mai 1995, portant attributions et organisation de l'inspection générale de la police et de la garde Républicaine. **887**

Décret D/95/155/PRG/SGG du 30 mai 1995, portant attributions et organisation du service de coordination des interventions des O.N.G (S.C.I.O.) **887**

**870** Décret D/284/PRG/SGG du 22 octobre 1995, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. **888**

**870** Décret D/285/PRG/SGG du 22 octobre 1995, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. **888**

**871** Conseil National de la Communication **889**

**ARRETE****Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.**

Arrêté A/95/4826/MIS/CAB/DNAP du 9 octobre 1995, portant agrément de la Mission Internationale Shekinah-Guinée. **889**

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces Légales **890**

**886**



## PARTIE OFFICIELLE

## LOIS

**Loi L/95/003/CTRN du 6 février 1995, promulguant l'accord de prêt signé le 9 juin 1994 entre la République de Guinée et la BADEA.**

Le Conseil Transitoire de Redressement National,

Après avoir délibéré, adopte

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

**Article 1er:** Est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt signé le 9 Juin 1994 entre la République de Guinée et la BADEA mettant à la disposition de la Guinée un prêt de trois millions deux cent soixante mille (3.260.000) dollars US pour le financement du projet Hydraulique Villageois à Kérouané.

**Article 2:** La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 6 février 1995  
**GENERAL LANSANA CONTE**

**Loi L/95/034/CTRN du 30 juin 1995, créant une procédure de recouvrement accéléré des créances.**

Le Conseil Transitoire de Redressement National,

Vu les dispositions de la loi Fondamentale, notamment en ses articles 93 et 94;

Après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

**Article 1er:** Toute demande en paiement d'une somme d'argent, quelle que soit sa cause, peut être soumise à la présente procédure de recouvrement dès lors que les deux conditions suivantes sont remplies:

- La créance est certaine, liquide et exigible,
- La créance résulte (i) d'un engagement contractuel ou statutaire ou (ii) de l'acceptation, du tirage, de l'endossement ou de l'aval d'une lettre de change ou (iii) de la souscription, de l'endossement ou de l'aval d'un billet à ordre ou (iv) du tirage ou de l'endossement d'un chèque.

**Article 2:** La présente procédure ne peut être utilisée que si le débiteur, personne physique ou morale a, selon le cas, un domicile réel ou élu ou une résidence, son siège social, une succursale ou un établissement en République de Guinée.

**Article 3:** Sauf clause attributive de compétence, la juridiction compétente pour connaître de la demande est, selon le cas, la justice de Paix ou le tribunal de Première instance du lieu où réside le débiteur ou d'un des débiteurs. A défaut, la juridiction compétente est celle du domicile, réel ou élu, du créancier.

**Article 4:** La demande en paiement est soumise au juge de Paix ou au président du tribunal par simple requête écrite sur papier libre, déposée ou adressée au greffe de la juridiction. A peine d'irrecevabilité elle doit avoir été précédée, au moins huit jours francs avant, d'une mise en demeure de payer adressée au débiteur par acte d'huissier et restée sans effet. Une copie de cet acte doit être jointe à la requête.

**Article 5:** La requête contient, à peine de nullité, l'indication des nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du créancier et du débiteur. Si le débiteur est une personne morale, elle contient également les nom et prénoms du représentant légal. La requête précise le montant de la créance, sa cause et, à peine d'irrecevabilité, contient copie intégrale de tous justificatifs de la créance.

**Article 6:** Si le juge estime que la demande est justifiée, il condamne le débiteur au paiement par ordonnance apposée au bas de la requête, précisant le montant à payer et revêtue de la formule exécutoire. Si le juge estime que la demande n'est pas justifiée, il rend une ordonnance de rejet, qui n'est susceptible d'aucune voie de recours. L'ordonnance de rejet est motivée.

**Article 7:** Le créancier peut présenter une nouvelle requête lorsqu'il

estime que le motif du rejet n'existe plus.

**Article 8:** Le juge ne peut que retenir la demande dans sa totalité ou la rejeter.

**Article 9:** L'ordonnance portant condamnation au paiement est signifiée au débiteur par acte d'huissier. Copie de la requête et des pièces justificatives visées à l'article 5 sont notifiées dans l'acte d'huissier et remise au débiteur.

**Article 10:** L'acte d'huissier contient sommation au débiteur d'avoir à payer dans le délai préfix de 10 jours l'intégralité du montant de sa dette ainsi que les intérêts et frais, sous peine d'y être contraint par toutes voies de droit.

Il doit en outre, à peine de nullité, contenir la mention du droit du débiteur de se pourvoir en rétractation, dans les délais et les formes ci-après.

**Article 11:** L'ordonnance de condamnation doit être signifiée au débiteur dans les deux mois de sa date, sinon elle est périmée. Une nouvelle ordonnance peut toutefois être demandée par requête si les raisons qui ont motivé la première existent toujours.

**Article 12:** L'ordonnance de condamnation n'est susceptible que d'une demande en rétractation, à l'exclusion de tout autre recours. La demande en rétractation est formée par simple requête écrite déposée ou adressée au greffe du juge ayant rendu l'ordonnance de condamnation, dans le délai préfix de 10 jours suivant la date signification de la dite ordonnance.

**Article 13:** La demande en rétractation suspend l'exécution de l'ordonnance de condamnation à compter de sa date d'enrôlement au greffe. Elle n'empêche pas la prise de mesures conservatoires, sur autorisation du juge.

**Article 14:** A peine d'irrecevabilité, la demande en rétractation doit être motivée et comporter l'énumération de toutes les pièces dont le demandeur entend se prévaloir devant le juge.

**Article 15:** Le juge saisi d'une demande en rétractation cite les parties à comparaître devant lui, en personne ou par représentant, dans un délai qui ne peut dépasser 10 jours à compter de sa saisine.

**Article 16:** Après avoir entendu les parties ou leurs représentants, le juge statue par ordonnance rendue comme en référé; il peut ordonner le renvoi de l'instance à la procédure de droit commun, déclarer la demande irrecevable ou mal fondée, auquel cas il restitue plein effet à l'ordonnance de condamnation, ou recevoir la demande et prononcer la rétractation de l'ordonnance de condamnation. Sa décision doit être rendue dans un délai préfix de 10 jours suivant la date de comparution.

**Article 17:** L'ordonnance rendue sur une demande en rétractation est susceptible d'appel seulement si le montant de la créance en principal est égal ou supérieur à deux millions de Francs guinéens, dans les 10 jours de sa date si elle a été rendue contradictoirement, dans les 10 jours de sa signification dans le cas contraire. Copie de l'acte d'appel est adressée sans frais au greffe du juge ayant rendu la décision. A peine d'irrecevabilité, l'appel doit être motivé et contenir les conclusions et les copies des pièces sur lesquelles l'appelant fonde son appel.

Le montant fixé au premier alinéa de cet article est révisable par décret pris sur proposition du ministre de la Justice.

**Article 18:** En cas d'appel, le dossier de procédure est transmis sans délai par le greffier au greffier en chef de la cour d'Appel, accompagné de l'acte d'appel, de la copie de l'ordonnance de rétractation et de la copie de l'acte d'huissier portant signification de l'ordonnance. Il est enrôlé sans délai.

**Article 19:** Le président de la cour connaît de l'appel dans un délai préfix qui ne peut dépasser 15 jours à compter de l'enrôlement de l'acte d'appel. Il cite le défendeur à comparaître, en personne ou par représentant, ou à déposer ses conclusions de défense. Il statue dans un délai de 10 jours suivant la date fixée pour la comparution ou la date de remise des conclusions, par ordonnance rendue comme en matière de référé.

Sur demande du défendeur et s'il lui apparaît que la procédure d'appel présente un caractère dilatoire, le président peut condamner le demandeur à une amende civile dont il fixe le montant, qui ne peut dépasser 10% du montant de la créance.

**Article 20:** L'ordonnance rendue sur une demande en rétractation n'est susceptible que d'un pouvoi en cassation lorsque le montant de



la créance en principal est inférieur à deux millions de Francs guinéens. Le montant fixé au premier alinéa de cet article est révisable par décret pris sur proposition du ministre de la Justice.

**Article 21:** Tous les actes visés à la présente loi sont dispensés de droits d'enregistrement; ils sont soumis au droit de timbre fixe de deux mille Francs guinéens par acte.

**Article 22:** La présente loi s'applique à toutes les procédures en cours au jour de sa promulgation et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision définitive sur le fond.

**Article 23:** La présente loi, qui abroge toutes dispositions contraires, notamment les articles 364 à 369 inclus du code de Procédure civile et commerciale, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 30 juin 1995  
GENERAL LANSANA CONTE

## Loi L/95/046/CTRN du 29 août 1995, portant Code de l'Elevage et des Produits Animaux.

Le Conseil Transitoire de Redressement National,

Vu les dispositions de la loi Fondamentale, notamment en ses articles 93 et 94;

Après en avoir délibéré, adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

### LIVRE I: DISPOSITIONS GENERALES

#### TITRE I: PORTEE DE LA LOI.

##### CHAPITRE UNIQUE

**Article 1er:** Il est établi un Code de l'Elevage et des Produits Animaux qui rassemble toutes les dispositions relatives aux animaux, à leurs produits et, de façon générale, à la santé publique vétérinaire.

**Article 2:** Sont visés notamment dans le présent Code, le cas échéant par renvoi à d'autres Codes:

- les questions de propriété des animaux de rente et de compagnie ainsi que la responsabilité de leurs propriétaires;
- l'amélioration des productions animales et l'alimentation animale;
- la reproduction;
- la circulation des animaux et les problèmes posés par le pacage et l'abreuvement;
- le commerce intérieur et extérieur des animaux et des produits animaux, dans leurs particularités sanitaires;
- la surveillance de la santé des animaux et la lutte contre les maladies animales transmissibles à l'homme ou préjudiciables à l'économie du pays;
- la privatisation et l'organisation de la profession vétérinaire;
- la pharmacie vétérinaire;
- la sauvegarde de l'environnement naturel des animaux;
- l'hygiène, le contrôle et l'inspection sanitaire et qualitative des produits issus des animaux, en particulier quand ils sont destinés à l'alimentation humaine ou animale;
- la protection des animaux contre les actes de cruauté et les mauvais traitements.

**Article 3:** Le présent Code tient compte des techniques traditionnelles et des méthodes ancestrales de résolution des conflits ou de lutte contre les difficultés naturelles ou structurelles, chaque fois qu'elles s'avèrent susceptibles d'apporter ou d'appuyer le progrès recherché ou de respecter l'équilibre social.

#### TITRE II: GARDE DES ANIMAUX

##### CHAPITRE I: PROPRIETE DES ANIMAUX

**Article 4:** Tout propriétaire d'animal conserve son droit de propriété où que se situe l'animal s'il l'a marqué selon un procédé reconnu par l'usage, sous réserve que la marque ait été déposée préalablement auprès du Ministère chargé de l'Elevage. Il en est de même si le marquage est effectué, à titre exclusif ou conjoint avec le précédent, selon un procédé agréé par le même Ministère.

**Article 5:** En cas de contestation sur la propriété d'un animal, celui qui a marqué sa propriété selon un procédé visé à l'article 4 n'aura pas à prouver sa propriété.

Dans le cas contraire, la charge de la preuve incombe à celui qui revendique la propriété de l'animal.

**Article 6:** Si un animal porte deux marques traditionnelles, celui qui en revendique la propriété doit apporter la preuve de l'achat, du troc, du don ou de la transmission par dot ou par héritage.

**Article 7:** Toute personne qui présente la carte d'identification authentique d'un animal, conforme aux textes en vigueur, est dans tous les cas reconnue propriétaire de l'animal, sauf s'il est prouvé qu'elle s'est procuré cette carte par vol ou fraude.

#### CHAPITRE 2: RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE

**Article 8:** Le propriétaire d'un animal est présumé responsable civile, jusqu'à preuve du contraire, des préjudices causés par l'animal à la personne ou aux biens d'autrui, que l'animal soit sous sa surveillance ou non.

**Article 9:** Quand un propriétaire confie ses animaux à un gardien ou à un berger qui, du fait de l'éloignement ou de toute autre circonstance, ne se trouve plus placé sous l'autorité directe du propriétaire, le gardien des animaux peut être déclaré par le tribunal, solidairement responsable civile des dégâts causés à des tiers par ces derniers.

**Article 10:** La responsabilité civile du propriétaire ou du gardien est engagée lorsqu'il est prouvé qu'il a commis des fautes ou des négligences graves ayant provoqué des préjudices.

**Article 11:** Le détenteur d'un animal, dont la propriété est contestée ou se trouve indéterminée, exerce les responsabilités édictées au présent chapitre jusqu'à la remise au propriétaire.

#### TITRE III: PRODUCTION ANIMALE

##### CHAPITRE I: ALIMENTATION - FOURRAGES

###### Section 1: Parcours Pastoraux

**Article 12:** Le présent Code renvoie aux dispositions du Code Pastoral pour toutes les questions relatives à l'alimentation des animaux sur parcours pastoraux.

###### Section 2 - Fourrages et Aliments Spécifiques

**Article 13:** Les aliments et fourrages des animaux ne peuvent être importés qu'après autorisation du Ministère chargé de l'Elevage, qui fait réaliser un contrôle de conformité par sondage statistiquement significatif. Ce contrôle est exercé par un laboratoire agréé et une consultation technique.

Les analyses et consultations sont réalisées aux frais de l'importateur. Les modalités d'application du présent article seront précises par voie réglementaire.

**Article 14:** Dans le cas visé à l'article 13 ci-dessus, l'autorisation de règlement international, si elle est prévue par la réglementation en vigueur, ne peut être délivrée par une Banque de la place que sur attestation de conformité.

**Article 15:** Les aliments destinés à l'homme, mais périmés ou devenus inconsommables, ainsi que certains aliments retirés de la consommation humaine, peuvent être utilisés pour l'alimentation des animaux sur autorisation dûment signée des services.

Cette livraison ne peut être faite que sous contrôle des services vétérinaires.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés solidairement par le vendeur et l'acheteur.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

##### CHAPITRE 2 - GROUPEMENTS D'ELEVEURS

**Article 16:** Les groupements d'éleveurs sont une des catégories d'organisation socioprofessionnelle prévues dans le cadre du Mouvement Associatif Agricole. L'ensemble des textes qui régissent le Mouvement Associatif Agricole s'applique aux groupements d'éleveurs.



**Article 17:** Les principaux objectifs assignés aux groupements d'éleveurs sont les suivants:

- constituer un organe de concertation des éleveurs avec les services officiels;
- améliorer la formation et la professionnalisation de leurs membres;
- permettre l'organisation et le suivi des programmes concertés de lutte contre les maladies;
- faciliter la diffusion des techniques nouvelles auprès des éleveurs;
- favoriser la recherche d'avantages financiers (crédits, approvisionnement, commercialisation et autres ...)

Les activités liées à l'amélioration de la santé animale: prophylaxie, et soins courants, se font conformément aux dispositions du présent Code.

**Article 18:** Du point de vue technique, les groupements d'éleveurs sont placés sous le contrôle du Ministère chargé de l'Elevage et de ses rattachés.

**Article 19:** Les conditions à remplir pour la constitution des groupements d'éleveurs et l'obtention de l'agrément sont fixés par décret.

**Article 20:** Les groupements d'éleveurs sont tenus de respecter toutes les dispositions législatives ou réglementaires se rapportant à l'élevage et aux produits animaux.

### CHAPITRE 3: RACES ET REPRODUCTEURS

**Article 21:** Les livres généalogiques de races sont ouverts dans des conditions et selon des modalités définies par voie réglementaire.

**Article 22:** L'amélioration génétique des races locales est autorisée dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique de développement de l'élevage définie par le Ministre chargé de l'élevage.

**Article 23:** Tout animal cédé ou vendu comme reproducteur agréé doit être issu d'un centre de production agréé et muni d'un certificat attestant son origine et son état sanitaire. Les modalités d'application de cet article seront définies par voie réglementaire.

**Article 24:** Il est créé un Comité National d'Amélioration Génétique chargé:

- de concevoir la politique nationale et d'élaborer les stratégies à mettre en oeuvre en matière d'amélioration génétique;
- de contrôler la conformité des actions mises en oeuvre.

**Article 25:** Les modalités de constitution, d'organisation, et de fonctionnement du Comité National d'Amélioration Génétique seront déterminées par voie réglementaire.

**Article 26:** Les modalités et les techniques agréées d'amélioration génétique seront définies sur proposition du Comité National d'Amélioration Génétique par voies réglementaires.

### TITRE IV: CIRCULATION DES ANIMAUX

**Article 27:** Pour toutes les dispositions non évoquées au présent Code, il est fait renvoi aux autres lois ou règlements en vigueur, notamment au Code pastoral.

### CHAPITRE 1: DEPLACEMENTS D'ANIMAUX

#### Section 1: Transhumance

**Article 28:** En matière de transhumance, en raison des risques de transmission de maladie auxquelles ces mouvements donnent lieu, le Ministre chargé de l'Elevage peut, en cas de nécessité, face à une épizootie installée ou une menace d'épizootie, imposer des mesures de contrôle et des interdictions de circulation.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

**Article 29:** Les autorités administratives locales ont le pouvoir d'agir en cas d'urgence, selon des modalités et dans des limites fixées par voie réglementaire.

#### Section 2 - Animaux Errants

**Article 30:** Les animaux errants et ne portant aucune marque sont considérés comme biens vacants et sans maître. Les jeunes non identifiés, de femelles suitées sont considérés comme bénéficiaires de

la marque de leur mère.

**Article 31:** Les animaux vacants et sans maître sont propriété du fonds sur lequel ils sont trouvés, sauf s'ils y ont été attirés par fraude.

**Article 32:** Les animaux vacants et sans maître trouvés sur le domaine public ne peuvent être saisis ou abattus que sur décision administrative.

**Article 33:** Les animaux errants dûment marqués et séjournant sur un fonds étranger sont restitués à leur légitime propriétaire dès que celui-ci se fait connaître. Il règle au propriétaire du fonds les frais de garde, de suivi et de nourriture que celui-ci a engagés pour l'entretien des animaux. Il dédommage aussi des dégâts éventuels provoqués par ces derniers.

**Article 34:** Tout animal errant qui s'avère agressif et dangereux peut être abattu sur place sauf contre-indication prévue par la réglementation en vigueur concernant les maladies réputées contagieuses.

S'il est suspect d'une maladie réputée contagieuse, et notamment de rage, toutes les mesures prévues réglementairement pour ces maladies doivent obligatoirement être mises en oeuvre.

### CHAPITRE 2: COMMERCE ET ECHANGES D'ANIMAUX

#### Section 1: Vices Cachés

**Article 35:** En matière de vices cachés dans les ventes ou échanges d'animaux, il est fait renvoi à la législation civile et à la législation commerciale de droit commun.

#### Section 2 Animaux Atteints de Maladies Réputées Contagieuses

**Article 36:** Sont interdits, la vente, l'échange, le don d'animaux atteints de maladie réputée contagieuse.

**Article 37:** Même s'il a déjà eu lieu, l'acte de vente, d'échange ou de don est nul de plein droit, que le vendeur ou le donateur ait connu ou non l'existence de la maladie.

**Article 38:** Le propriétaire est responsable des préjudices publics ou privés causés par l'animal qu'il a vendu, donné ou échangé, en ce qui concerne les conséquences de la maladie réputée contagieuse.

**Article 39:** Le vendeur ou le donateur d'un animal est passible de poursuites pénales s'il avait connaissance de la maladie réputée contagieuse, ou s'il avait des doutes sur la santé de son animal sans avoir fait poser un diagnostic par un vétérinaire.

### CHAPITRE 3: IMPORTATION ET EXPORTATION

**Article 40:** Les Contrôles sanitaires prévus dans les articles 41 et 46 ci-dessous s'effectuent intégralement aux frais de l'importateur ou de l'exportateur.

#### Section 1: Importations

**Article 41:** Tous les animaux vivants présentés à l'importation en République de Guinée, par terre, mer ou air, sont soumis préalablement à leur dédouanement, à un contrôle sanitaire.

**Article 42:** Les postes d'entrée en République de Guinée sont en nombre limité pour chaque mode de transport.

**Article 43:** Un certificat de contrôle sanitaire et un certificat d'origine émanant des services vétérinaires officiels du pays d'origine sont exigés.

**Article 44:** Le contrôle sanitaire est assuré par les services vétérinaires du Ministère chargé de l'élevage, ou tout vétérinaire mandaté par l'Etat, sous leurs directives et contrôles.

**Article 45:** Les résultats du contrôle sanitaire sont:

- L'autorisation d'entrée sur le territoire national;
- L'autorisation d'entrée sous conditions;
- La mise en quarantaine;
- Le refoulement;
- La saisie et l'abattage immédiat.

#### Section 2: Exportations

**Article 46:** L'exportation n'est possible que par les mêmes postes douaniers déterminés pour l'importation. Son contrôle est assuré par les mêmes services et personnes.



**Article 47:** Les conditions d'exportation peuvent éventuellement comporter l'exigence d'un certificat sanitaire, selon les exigences émanant des services vétérinaires officiels du pays destinaire.

## LIVRE II: POLICE SANITAIRE

### TITRE 1: GENERALITES

#### CHAPITRE UNIQUE

**Article 48:** La police sanitaire est l'ensemble des mesures hygiéniques, médicales, administratives, autorisées par la loi et les textes subséquents en vue d'éviter l'apparition ou la diffusion des maladies réputées contagieuses.

**Article 49:** Les actions de police sanitaire sont constituées par l'ensemble des décisions des autorités compétentes tendant à obliger les détenteurs d'animaux à prendre certaines mesures ou au contraire à leur en interdire d'autres.

### TITRE 2 - MALADIES SUJETTES A DECLARATION OBLIGATOIRE

#### CHAPITRE 1: MALADIES REPUTÉES CONTAGIEUSES

**Article 50:** Dans l'intérêt du pays, tant au niveau de la santé publique, qu'au niveau de l'économie, il est établi par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Elevage, une liste spéciale dite «*liste des maladies réputées contagieuses*».

**Article 51:** La liste des maladies réputées contagieuses est modifiée ou complétée par décret, dans les mêmes formes que prévues à l'article 50 ci-dessus.

**Article 52:** Les maladies réputées contagieuses sont soumises à déclaration obligatoire, tant aux autorités administratives locales qu'au Ministre chargé de l'Elevage.

**Article 53:** En présomption ou présence de maladie réputée contagieuse, le Ministre chargé de l'Elevage prend les mesures de police sanitaire et met en oeuvre tout programme de prophylaxie de nature à prévenir l'apparition, enrayer l'extension et poursuivre l'éradication de ces maladies.

**Article 54:** Pour l'application de l'article 53, le Ministre chargé de l'Elevage peut en particulier prendre les mesures suivantes, applicables en tout ou partie selon les maladies considérées:

- a) réglementer la circulation des animaux, des produits animaux et d'origine animale, pour des espèces déterminées, à l'intérieur et aux frontières.  
Eventuellement, mais pendant un temps limité aux délais les plus brefs, réglementer la circulation des personnes vers et hors la zone déclarée infectée ou suspecte;
- b) imposer le recensement et l'identification des animaux;
- c) rendre obligatoire les mesures de prophylaxie collective, telles que vaccinations et traitements préventifs ou curatifs;
- d) décider l'abattage de certains animaux ou catégories d'animaux dans une zone déterminée;
- e) séquestrer en locaux fermés certains animaux mis en observation;
- f) cantonner dans une zone déterminée certains animaux suspects, contaminés ou même atteints avec visite, inventaire et marquage;
- g) délimiter des zones d'interdiction de passage, pâturage ou d'accès aux points d'abreuvement tels que mares et puits;
- h) faire abattre sans préavis ou délai et, sans indemnisation ou échange, les animaux marqués qui sortiraient d'une zone interdite et constitueraient un risque de dissémination;
- i) interdire tous rassemblements d'animaux, en particulier les foires et marchés; dans certains cas, demander aux autorités compétentes d'interdire les rassemblements de personnes si ceux-ci risquent de contribuer à la dispersion de certains virus par voie passive;
- j) faire procéder à la désinfection, et si nécessaire à la destruction par le feu, des objets ou locaux souillés par les animaux malades, leurs déjections ou leurs cadavres;

k) imposer la destruction immédiate, l'enfouissement contrôlé ou la stérilisation par la chaleur sans délai des cadavres d'animaux.

Les conditions d'applications de ces mesures seront précisées par voie réglementaire.

**Article 55:** Les mesures énumérées à l'article 54 ci dessus sont applicables tant dans le cas d'animaux dûment atteints que dans celui d'animaux contaminés ou seulement suspects.

**Article 56:** En cas de suspicion clinique, tous les moyens sont mis en oeuvre pour s'assurer de l'existence ou non de la maladie, afin, si celle-ci n'est pas confirmée, de lever les contraintes aussi vite que possible.

**Article 57:** Le Ministre chargé de l'Elevage fixe par arrêté, pour chaque maladie réputée contagieuse, les mesures appropriées à mettre en oeuvre, conformément aux dispositions prévues dans l'article 54 ci-dessus.

**Article 58:** Des indemnités, pour compenser les pertes et des aides pour supporter la charge des mesures imposées, peuvent éventuellement être accordées aux éleveurs, selon des modalités qui seront déterminées par voie réglementaire.

#### CHAPITRE 2 - MALADIES DE SECONDE LISTE

**Article 59:** Une seconde liste de maladies animales est établie par décret, en raison de leur importance économique ou sanitaire et des dangers potentiels graves qu'elles comportent, notamment du fait des échanges internes et/ou internationaux.

**Article 60:** Les maladies de seconde liste sont soumises à déclaration obligatoire, au niveau des services déconcentrés de l'élevage et de la direction nationale de l'élevage.

**Article 61:** La constatation de maladies de seconde liste n'entraîne pas de mesures susceptibles d'être imposées au détenteur des animaux ou de leurs produits.

**Article 62:** Si, en cas d'urgence dont elles doivent se justifier, les autorités vétérinaires sont amenées à décider l'abattage d'animaux dûment reconnus atteints d'une maladie de seconde liste, le propriétaire pourra éventuellement recevoir une indemnisation, selon des modalités définies par décret.

#### CHAPITRE 3: LA DECLARATION DE MALADIE.

**Article 63:** Tout propriétaire ou toute personne ayant à charge la garde ou les soins d'un animal infecté ou toute personne qui suspecte ou constate l'apparition d'une maladie réputée contagieuse doit en faire sans délai la déclaration à l'autorité administrative et à l'agent des services vétérinaires les plus proches.

**Article 64:** En cas de maladie réputée contagieuse la déclaration doit être faite, que l'animal soit mort ou vivant.

**Article 65:** Les modalités de suivi par l'administration après déclaration sont déterminées par voie réglementaire pour chaque maladie ou groupe de maladies réputées contagieuses.

**Article 66:** S'agissant des maladies de seconde liste, telles que définies à l'article 59 ci dessus, la déclaration doit être faite par le propriétaire des animaux aux autorités sanitaires, au niveau local ou national, quand la maladie est certaine, quelles que soient les modalités de diagnostic, et que l'animal soit mort ou guéri.

**Article 67:** Le défaut de déclaration peut faire perdre tout droit à indemnités en cas d'abattage ou d'application des règles de police ou de prophylaxie sanitaire.

### TITRE 3 - LES PROPHYLAXIES COLLECTIVES

#### CHAPITRE 1: DEFINITIONS

**Article 68:** On entend par prophylaxie toute mesure tendant à protéger un animal, un troupeau, ou même une espèce, de cheptel national contre une maladie, ou à éliminer sa présence à titre sporadique ou enzootique, soit par des moyens hygiéniques ou sanitaires, soit par des moyens médicaux appliqués à chaque animal individuellement ou collectivement.

**Article 69:** La prophylaxie est dite collective quand elle s'adresse à un ensemble d'animaux n'appartenant pas aux mêmes propriétaires ou n'étant pas sous la garde des mêmes détenteurs.



**Article 70:** Les prophylaxies collectives peuvent être volontaires ou obligatoires.

## CHAPITRE 2: PROPHYLAXIE COLLECTIVES OBLIGATOIRES

**Article 71:** Les prophylaxies collectives obligatoires sont fondamentalement d'initiative publique (Etat ou collectivités locales). Les conditions de déclenchement d'une prophylaxie collective obligatoire ordinaire ou extraordinaire sont déterminées par voie réglementaire.

**Article 72:** L'Etat accorde une reconnaissance officielle et une aide technique aux prophylaxies collectives obligatoires. Les modalités de mise en application du présent article seront déterminées par voie réglementaire pour chaque type de maladies entraînant la mise en oeuvre de prophylaxies collectives obligatoires ordinaires ou extraordinaires.

**Article 73:** La mise en oeuvre des mesures de prophylaxies sanitaires collectives et obligatoires est du domaine de l'Etat.

Toutefois, l'exécution de ces mesures peut être assurée par un vétérinaire privé agréé et dûment mandaté par l'Etat au titre du **Mandat Sanitaire**.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par voie réglementaire.

**Article 74:** Le contrôle de l'exécution de l'ensemble des mesures de prophylaxies collectives obligatoires est assuré par les services vétérinaires de l'Etat.

## CHAPITRE 3: PROPHYLAXIES COLLECTIVES VOLONTAIRES.

**Article 75:** Les prophylaxies collectives volontaires sont fondamentalement d'initiative privée (coopérative, ou associative).

Le Ministre chargé de l'Elevage peut, dans le cas de prophylaxies d'initiative privée, définir les méthodes, les techniques, et les modalités d'action à respecter afin d'assumer leur cohérence avec la politique nationale de lutte contre les maladies animales.

**Article 76:** Les mesures de prophylaxies collectives volontaires sont entreprises avec le consentement des propriétaires ou détenteurs locaux d'animaux.

Cette clause s'applique aussi aux maladies réputées contagieuses, s'il s'agit de mesures complémentaires s'ajoutant à celles qui ont été décidées, à titre obligatoire, par les autorités sanitaires vétérinaires.

**Article 77:** Le Ministre chargé de l'Elevage a la faculté d'accorder aux prophylaxies collectives volontaires une reconnaissance officielle et une aide technique, selon des modalités déterminées par voie réglementaire pour chaque maladie.

**Article 78:** Les prophylaxies collectives volontaires peuvent être rendues obligatoires par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Elevage, quand les risques sanitaires ou économiques s'aggravent ou quand la négligence de quelques-uns compromet les efforts du plus grand nombre.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

## CHAPITRE 4: AIDE FINANCIERE

**Article 79:** Dans le cas des prophylaxies collectives obligatoires, ou volontaires, des aides financières peuvent être accordées, soit directement aux éleveurs, soit à leurs groupements, soit par l'intermédiaire d'une prestation de service.

Dans le cas où l'aide provient de l'Etat, un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de l'Elevage en fixe pour chaque cas les modalités d'attribution aux éventuels bénéficiaires.

## LIVRE III - LA PROFESSION VETERINAIRE

### TITRE 1 - L'EXERCICE DE LA PROFESSION VETERINAIRE

#### CHAPITRE 1: CADRE GLOBAL.

##### Section 1: Définition

**Article 80:** Une dérogation au principe de l'attribution du monopole

exclusif des soins de santé aux animaux aux membres de la profession vétérinaire dûment inscrits à l'Ordre des vétérinaires, ne peut être apportée que de manière limitative et tout à fait temporaire, en fonction des nécessités réelles mais ponctuelles.

**Article 81:** La profession vétérinaire est l'ensemble des activités pratiquées par un docteur vétérinaire, énumérées à l'article 85 ci-dessous.

**Article 82:** Au sens du présent article, on entend par docteur vétérinaire ou vétérinaire toute personne ayant obtenu un diplôme de fin d'études d'une université, d'un institut ou d'une école supérieure de médecine vétérinaire.

Sont également considérés comme docteurs vétérinaires, les chercheurs agréés ayant obtenu le diplôme de docteur vétérinaire sous la Première République.

**Article 83:** On entend par exercice de la médecine vétérinaire l'utilisation des connaissances scientifiques et l'application des moyens mis en oeuvre pour établir le diagnostic, le pronostic, le traitement, ou la prophylaxie de toutes affections des animaux (maladie ou traumatisme) qu'elles soient congénitales ou acquises, réelles ou supposées.

**Article 84:** On entend par chirurgie des animaux toutes interventions manuelles ou instrumentales tendant à modifier ou à restituer l'intégrité physique des animaux.

**Article 85:** L'exercice de la profession vétérinaire implique la capacité de pratiquer conformément à la législation en vigueur et en particulier aux dispositions du présent Code l'ensemble des activités suivantes qui peuvent être scindées en deux catégories:

Les activités qui sont du ressort exclusif des docteurs vétérinaires inscrits à l'Ordre c'est-à-dire:

- tous actes médicaux ou chirurgicaux notamment ceux qui visent au maintien ou à l'amélioration de la santé des animaux et donc de leur production;
- la prescription des médicaments vétérinaires;
- la délivrance des attestations et certificats sanitaires à valeur probante, pour des actes ou à partir d'examen effectivement accomplis;
- le contrôle sanitaire et les inspections sanitaires et de salubrité des animaux et des produits animaux ainsi que des établissements de collecte de stockage de transformation et de commercialisation de ces produits;
- l'exercice des expertises vétérinaires médico-légales;
- l'organisation, le contrôle et l'exécution des mesures de police sanitaire ordinaires ou extraordinaires;
- la législation vétérinaire.

Les activités qui peuvent être partagées avec d'autres catégories socioprofessionnelles compétentes et notamment:

- la pharmacie vétérinaire;
- la production des vaccins et réactifs vétérinaires;
- les conseils sur les soins généraux à donner aux animaux, sur leur alimentation, sur leur abreuvement, sur la tenue de l'élevage et sur tout ce qui concerne directement ou indirectement la santé et les productions animales;
- la protection des animaux domestiques, apprivoisés ou sauvages tenus en captivité;
- la défense de l'environnement et de la faune sauvage, selon la législation et la réglementation qui leur est propre;
- la recherche et l'enseignement vétérinaire.

**Article 86:** La profession vétérinaire s'exerce, soit dans le secteur public, au service de l'Etat ou des collectivités locales, soit à titre privé, dans le cadre d'une activité libérale ou salariée.

**Article 87:** L'exercice complet des soins de santé aux animaux est réservé aux seuls docteurs vétérinaires dans le cadre de l'exercice de la profession telle que définie à l'article 85 ci-dessus.

**Article 88:** Par dérogation à l'article 87 ci-dessus, des activités partielles peuvent être confiées, sous la responsabilité de docteurs vétérinaires, à des personnes reconnues compétentes à cet effet.

Ces dérogations s'appliquent dans l'intérêt du développement de l'élevage. En aucun cas, elles ne revêtent un caractère illimité. Les modalités de ces dérogations seront précisées au cas par cas par voie réglementaire.

##### Section 2: Conditions D'exercice

**Article 89:** L'exercice de la profession vétérinaire en République de



Guinée est soumis aux conditions suivantes:

- être de nationalité guinéenne;
- jouir de ses droits civils et civiques;
- être titulaire du diplôme de docteur vétérinaire sauf dérogations prévues par l'article 88 ci dessus;
- être inscrit au tableau de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires.

**Article 90:** Les conditions dérogations à l'article 89 ci dessus sont à l'exclusion de toutes autres, les suivantes:

- les docteurs vétérinaires étrangers recrutés pour le compte exclusif de l'Etat, sur contrat ou en vertu d'accords de coopération bilatéraux ou multilatéraux, ils n'ont pas obligation à être inscrit à l'Ordre;
- les docteurs vétérinaires étrangers recrutés pour le compte exclusif d'entreprises privées pour des fonctions spécifiques et une durée déterminée et après autorisation du Conseil de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

### Section 3: Droits et Devoirs

**Article 91:** Les docteurs vétérinaires ont pour mission de contribuer à la mise en oeuvre de la politique générale de développement du sous secteur élevage, définie en République de Guinée.

**Article 92:** Les docteurs vétérinaires exerçant à titre public ou privé sont tenus d'exécuter les réquisitions légalement établies en cas de force majeure par l'autorité publique.

**Article 93:** Les docteurs vétérinaires sont tenus au respect des devoirs et obligations définis par le Code de déontologie vétérinaire.

**Article 94:** Les docteurs vétérinaires sont tenus à une obligation de dignité, d'indépendance et de prudence.

**Article 95:** Les docteurs vétérinaires sont tenus au respect du secret professionnel à l'égard des tiers à l'exception:

- Des déclarations obligatoires en cas de maladies réputées contagieuses...
- Des expertises médico-légales réclamées par l'autorité judiciaire.

Ils sont tenus à la discrétion professionnelle pour toutes informations obtenues dans le cadre de leurs activités publiques.

**Article 96:** Les docteurs vétérinaires sont tenus d'apporter toute la diligence aux animaux qu'ils soignent. Ils sont tenus à l'obligation des moyens mais pas l'obligation des résultats. Leur responsabilité est donc dégagée lorsqu'il aura été prouvé que l'ensemble des moyens nécessaires et disponibles a été mis en oeuvre pour arriver au résultat.

**Article 97:** Les docteurs vétérinaires fonctionnaires, contractuels ou libéraux mandatés par l'Etat pour une tâche de service public, sont placés sous sa protection contre les outrages, les entraves à l'exercice de leurs fonctions, les menaces ou les tentatives d'obtenir indirectement certains avantages.

### Section 4: Exercice Illégal

**Article 98:** Exerce illégalement la profession vétérinaire, toute personne qui, ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 89 ci dessus et ne justifiant pas des dérogations ou exceptions prévues aux articles 88 et 90 ci dessus, se livre d'une manière habituelle, à tout ou partie des activités exclusivement réservées à cette profession par l'article 85 du présent Code.

Il en est de même des personnes qui, les ayant remplies, ne rempliraient plus les conditions précitées.

**Article 99:** Usurpe le titre de docteur vétérinaire toute personne qui fait précéder ou suivre son nom de la mention «docteur vétérinaire» ou «vétérinaire» sans satisfaire aux conditions prescrites à l'article 82 du présent Code.

**Article 100:** Le Ministre chargé de l'Elevage et le président de l'Ordre des docteurs vétérinaires sont habilités à saisir les tribunaux en cas d'infractions constatées aux dispositions du présent Titre.

**Article 101:** Tous usagers ayant consulté une personne usurpant le titre de vétérinaire ou docteur vétérinaire, ou exerçant illégalement la profession vétérinaire, peut porter plainte devant les tribunaux compétents, dans la mesure où il ne connaissait pas antérieurement la réalité

de ces infractions.

## CHAPITRE 2: L'EXERCICE DE LA PROFESSION VETERINAIRE A TITRE PRIVE.

**Article 102:** L'exercice privé de la profession vétérinaire selon les quatre modalités suivantes, est autorisé et encouragé par l'Etat dans le cadre de la réforme du service public:

- L'exercice salarié sur une base contractuelle. Cette modalité d'exercice est incompatible avec chacune des trois suivantes.

- L'exercice libérale, sous toute les formes à titre individuel ou en association.

- L'exercice à titre de vétérinaire-conseil dans un groupement d'éleveurs, à temps plein ou à temps partiel.

- L'exercice à titre de grossiste répartiteur ou fabricant de médicaments.

**Article 103:** Toute personne autorisée à exercer la profession vétérinaire à titre privé est tenue de l'exercer personnellement et sans recourir à un pseudonyme.

Elle peut recruter un personnel qualifié placé sous sa responsabilité en vue de l'aider dans ses activités.

**Article 104:** Le vétérinaire privé exerçant à titre libéral est autorisé à percevoir des honoraires en rémunération de ses activités professionnelles.

Il est également autorisé à recevoir une rémunération de la part de l'Etat dans le cadre de l'exercice d'un mandat sanitaire.

**Article 105:** Les vétérinaires du secteur privé peuvent être engagés par l'Etat, à temps partiel, mandat sanitaire ou vocation, pour accomplir des tâches précises, à la demande de l'administration, sous son contrôle et sa responsabilité.

**Article 106:** L'exercice privé de la profession vétérinaire est effectué sous contrôle de l'Ordre.

Les conditions d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

**Article 107:** Les vétérinaires étrangers ne sont pas en principe autorisés à pratiquer la clientèle en République de Guinée. Toutefois le Ministre chargé de l'Elevage, sur proposition du Conseil de l'Ordre peut accorder des dérogations exceptionnelles, notamment si le postulant est ressortissant d'un accordat la réciprocité aux guinéens.

Les conditions d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

**Article 108:** Entre vétérinaires privés la libre concurrence est de rigueur. Les zones d'intervention définies par les vétérinaires privés ne doivent en aucun cas être considérées comme des monopoles géographiques.

## CHAPITRE 3 - L'EXERCICE DE LA PROFESSION VETERINAIRE DANS LE SECTEUR PUBLIC.

**Article 109:** Peuvent exercer la profession vétérinaire dans les services publics:

- les vétérinaires fonctionnaires appartenant à un cadre administratif défini qui sont recrutés par l'Etat sur titres ou sur épreuves et font carrière dans le service public. Ils sont rétribués par l'Etat conformément aux barèmes de la Fonction Publique. Ils doivent être de nationalité guinéenne.

- les vétérinaires contractuels nationaux ou étrangers dont l'engagement fait l'objet d'un contrat de durée limitée spécifiant les fonctions et la rémunération.

**Article 110:** Les vétérinaires fonctionnaires ou contractuels visés à l'article 109 ci dessus doivent tout leur temps de service à l'Etat.

**Article 111:** L'exercice de toute activité privée est interdite aux vétérinaires fonctionnaires et contractuels de l'Etat à l'exception, exclusive de toute autre de deux cas suivants:

- enseignement;
- réquisition, à titre personnel et en raison de leur compétence, par l'autorité judiciaire pour effectuer une expertise.



**Article 112:** Par dérogation à l'article 111 ci dessus, des vétérinaires du secteur public peuvent être autorisés à exercer une activité de médecine vétérinaire à titre privé, dans l'intérêt de l'Elevage.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que s'il n'y a aucun vétérinaire privé en exercice dans la zone considéré.

Elles ne sont délivrées que pour une zone déterminée et pour une durée limitée, ne dépassant pas un an. Elles ne sont pas renouvelées par tacite reconduction, mais sur un acte forme. Elles deviennent caduques dès qu'un vétérinaire privé s'installe dans ladite zone.

Dans le cas ou il souhaite s'installer en privé, le vétérinaire du secteur public peut solliciter du Ministre chargé de l'élevage un droit de préemption sur la zone d'activités.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

**Article 113:** Dans les domaines de compétences administratives qui leur sont attribués par le présent Code et par d'autres textes, les vétérinaires du secteur public sont habilités sur toute l'étendue du territoire national à rechercher, constater, relever et faire sanctionner par l'autorité judiciaire les infractions aux lois et règlements en vigueur.

**Article 114:** L'activité des vétérinaires du secteur public engage la seule responsabilité de leur administration. Leur responsabilité personnelle ne peut être mise en cause que dans le cas de faute personnelle détachable du service.

## TITRE 2 - L'ORDRE NATIONAL DES DOCTEURS VETERINAIRES

### CHAPITRE UNIQUE

**Article 115:** Il est crée un Ordre National des Docteurs Vétérinaires (ONDV), désigné dans ce qui suit par «l'Ordre», qui comprend tous les docteurs vétérinaires exerçant effectivement la profession vétérinaire en République de Guinée.

**Article 116:** L'Ordre veille au maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la profession vétérinaire, à l'observation par tout ses membres des devoirs professionnels, ainsi que des règles édictées par le Code de déontologie vétérinaire.

En outre, l'Ordre:

- assure la défense de l'honneur, de la dignité et de l'indépendance de la profession vétérinaire;
- est chargé de la défense des intérêts moraux et la profession;
- peut organiser toute action sociale au bénéfice de ses membres ou de leurs ayants-droit.

**Article 117:** L'Ordre comprend les instances suivantes:

- l'Assemblée Générale de l'Ordre;
- le Conseil de l'Ordre.

**Article 118:** Il est constitué une chambre de discipline pour sanctionner les infractions au Code de déontologie vétérinaire, examiner les plaintes des clients et régler les conflits entre vétérinaires et l'administration, et plus généralement, sur tous les cas qui lui sont soumis par le Président du Conseil de l'Ordre.

**Article 119:** L'Assemblée Générale de l'Ordre est constituée de tous les membres inscrits au tableau de l'Ordre. Elle se réunit en session ordinaire tous les trois ans sur convocation du président pour:

- élire les membres du Conseil de l'Ordre;
- statuer sur le rapport d'activité présenté par le Président;
- déterminer les orientations susceptibles d'assurer la bonne marche de la profession.

**Article 120:** Le Conseil de l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires, désigné dans ce qui suit par «le Conseil» est l'organe exécutif de ce dernier.

Sont seuls éligibles au Conseil, les vétérinaires de nationalité guinéenne en pleine jouissance de leurs droits civiques, âgés au moins de trente ans, ayant au moins cinq ans d'activité professionnelle et trois ans d'inscription au tableau de l'Ordre.

Le siège du Conseil est fixé à Conakry, capitale de la République, ayant juridiction sur toute l'étendue du territoire national. Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision de l'Assemblée Générale de l'Ordre.

**Article 121:** Le président représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile et en justice.

**Article 122:** Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président, à sa propre initiative ou à la demande de la majorité absolue des membres du Conseil.

**Article 123:** La chambre de discipline est présidée par un magistrat nommé par le Ministère de la Justice, Garde des Sceaux.

**Article 124:** Les sanctions prononcées peuvent aller jusqu'à une interdiction temporaire d'exercer et la radiation du tableau de l'Ordre.

**Article 125:** Le droit de recours devant la Cour d'Appel est reconnu pour les questions relatives à l'inscription au tableau de l'Ordre, à la reconnaissance des qualifications professionnelles, au contentieux électoral, à l'interdiction temporaire du droit d'exercer, à la radiation du tableau de l'Ordre.

L'appel à un effet suspensif, sauf en matière d'inscription au tableau de l'Ordre.

**Article 126:** L'exercice de l'action disciplinaire ne fait pas obstacle aux poursuites que le Ministère public ou les particuliers peuvent intenter devant les juridictions d'ordre judiciaire, à raison de fautes pénales ou de dommages imputables à un vétérinaire.

## LIVRE IV - PHARMACIE VETERINAIRE

### TITRE 1 - DEFINITIONS

#### CHAPITRE UNIQUE.

**Article 127:** On entend par médicament vétérinaire toute substance ou préparation présentée comme possédant des propriétés préventives ou curatives à l'égard des maladies animales, ainsi que tout produit pouvant être administré aux animaux en vue de restaurer, modifier ou corriger leurs fonctions organiques.

**Article 128:** Sont également considérés comme médicaments vétérinaires les produits utilisés pour le diagnostic des maladies animales.

Toutefois, ces derniers pourront faire l'objet de mesures particulières, fixées par arrêtés, en vue de leur autorisation de mise sur le marché et de leur distribution.

**Article 129:** On entend par prémélange médicamenteux tout médicament vétérinaire préparé à l'avance et exclusivement destiné à la fabrication d'aliment médicamenteux.

**Article 130:** Est considéré comme médicament vétérinaire sous réserve de conditions particulières visant sa production, son autorisation de mise sur le marché et sa distribution, l'aliment médicamenteux défini comme étant tout mélange d'aliments et de prémélange médicamenteux et présenté pour être administré sans transformation aux animaux dans un but préventif ou curatif, au sens de l'article 127 ci dessus.

**Article 131:** On entend par:

- médicament vétérinaire préfabriqué, tout médicament vétérinaire préparé à l'avance et présenté sous une forme pharmaceutique utilisable sans transformation;

- spécialité pharmaceutique pour usage vétérinaire, tout médicament préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale.

**Article 132:** Sont considérés comme médicaments vétérinaires:

- les produits antiparasitaires à usage vétérinaire;
- les produits de désinfection utilisés en élevage ou prescrits dans le cadre de la lutte contre les maladies réputées contagieuses.

La liste et les conditions d'utilisation de ces produits seront déterminées par voie réglementaire.

**Article 133:** Ne sont pas considérés comme médicaments les aliments ayant pour complément ou supplément à faible concentration des additifs reconnus comme substances d'aide de la production.



La liste limitative et les doses maximales admises dans les aliments finis seront déterminés par voie réglementaire.

**Article 134:** On entend par:

- fabricant de médicaments vétérinaires, tout pharmacien, tout vétérinaire ou tout établissement public ou société privée propriétaire d'un établissement de préparation se livrant, en vue de la vente, à la préparation totale ou partielle de médicaments vétérinaires.

Sont considérés comme préparation, la division, le changement de conditionnement ou de présentation des médicaments;

- grossiste-répartiteur en médicaments vétérinaires, tout pharmacien, tout vétérinaire, ou tout établissement public ou société privée propriétaire d'un établissement se livrant à la vente en gros et en l'état de médicaments vétérinaires aux personnes autorisées à les recevoir, soit pour leur utilisation directe, soit pour la vente au détail;

- public, toute personne physique ou morale habilitée par la loi à recevoir des médicaments vétérinaires pour un usage direct, soit sur prescription, soit de la part du vétérinaire qui soigne ses animaux, soit encore directement dans le cas des médicaments vendus sans ordonnance.

**Article 135:** On entend par préparation extemporanée toute préparation réalisée sur prescription et à la demande pour répondre à un besoin, bien défini dans le temps.

## TITRE 2 - CONDITIONS DE MISE SUR LE MARCHÉ

### CHAPITRE 1 - AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ

**Article 136:** Exception faite des aliments médicamenteux, aucun médicament vétérinaire ne peut être délivré au public s'il n'a reçu au préalable une autorisation de mise sur le marché (AMM). Les conditions de délivrance des AMM seront déterminés par voie réglementaire.

**Article 137:** L'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires est donnée par le Ministre chargé de l'Elevage sur avis d'une Commission des Autorisations de Mise sur le Marché dont les membres seront désignés, et les modalités de fonctionnement seront définies, par voie réglementaire.

**Article 138:** Par dérogation à l'article 136 ci dessus, le Ministre chargé de l'Elevage peut autoriser l'utilisation de médicaments encore dépourvus d'AMM dans les deux cas suivants:

- pour faire face à une situation sanitaire exceptionnelle;
- pour autoriser l'expérimentation des produits nouveaux sous le contrôle des services vétérinaires officiels et de la Commission des Autorisations de Mise sur le Marché.

### CHAPITRE 2 - IMPORTATION

**Article 139:** Un médicament vétérinaire ne peut être distribué en République de Guinée que s'il a obtenu l'autorisation de mise sur le marché (AMM).

Il est également exigé de l'importateur une attestation de l'obtention de l'AMM dans son pays d'origine.

**Article 140:** Toute personne physique ou morale se livrant à l'importation de médicaments vétérinaires doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 142 ci-dessous.

**Article 141:** Les modalités d'application des articles du présent chapitre seront précisées par voie réglementaire.

## TITRE - CONDITIONS DE VENTE

### CHAPITRE 1 - ETABLISSEMENTS DE PREPARATION ET DE VENTE EN GROS

**Article 142:** Tout établissement de préparation et de vente ou de distribution en gros de médicaments vétérinaires doit être la propriété d'un vétérinaire, d'un pharmacien ou d'une personne morale (société de droit Guinée). Il doit être obligatoirement doté d'un vétérinaire conseil. Si le propriétaire de l'établissement est docteur vétérinaire celui ci peut cumuler les fonctions de vétérinaire conseil et de directeur.

**Article 143:** Le vétérinaire conseil doit être de nationalité guinéenne et être inscrit au tableau de l'Ordre. Sa fonction est incompatible avec l'exercice de la clientèle libérale.

**Article 144:** Le vétérinaire conseil est responsable de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant les médicaments vétérinaires.

### CHAPITRE 2 - VENTE AU DETAIL DES MEDICAMENTS VETERINAIRES

**Article 145:** Il est créé deux listes de médicaments vétérinaires;

- La liste A des médicaments qui ne peuvent être acquis que sur présentation d'une ordonnance établie par un vétérinaire dûment inscrit à l'Ordre.

- La liste B des médicaments vétérinaires d'usage courant qui ne présente pas de dangers pour l'animal, l'utilisateur ou le consommateur et qui peuvent être acquis sans ordonnance...

Les modalités d'application du présent article et les listes de médicaments seront déterminées par voie réglementaire.

**Article 146:** Seuls peuvent détenir en vue de leur cession aux utilisateurs et délivrer au détail les médicaments vétérinaires de la liste A, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit:

- les pharmaciens titulaires d'une officine, sur prescription d'un membre de la profession vétérinaire dûment inscrit à l'Ordre;

- les vétérinaires exerçant à titre privé dans le cadre de leur clientèle ou au sein des groupements d'éleveurs;

- les vétérinaires de la fonction publique provisoirement autorisés à exercer l'intégralité des activités constituant la profession vétérinaire en absence de vétérinaire privé dans une zone définie.

Les cas dérogations éventuelles seront définies par voie réglementaire.

**Article 147:** Seuls peuvent détenir en vue de leur cession aux utilisateurs et délivrer au détail les médicaments vétérinaires de la liste B, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit:

- les pharmaciens titulaires d'une officine, sur prescription d'un membre de la profession vétérinaire dûment inscrit à l'Ordre;

- les vétérinaires exerçant à titre privé dans le cadre de leur clientèle ou au sein des groupements d'élevage;

- les vétérinaires de la fonction publique provisoirement autorisés à exercer l'intégralité des activités constituant la profession vétérinaire en absence de vétérinaire privé dans une zone définie;

- les organisations socioprofessionnelles d'éleveurs pour la distribution au niveau de leurs adhérents;

- toutes personnes reconnues compétentes en application de l'article 88

**Article 148:** Il est interdit aux personnes visées aux articles 146 et 147 de cumuler leurs activités avec des activités de grossiste répartiteur de médicaments vétérinaires.

Toutefois le Ministre chargé de l'Elevage, sur proposition du Conseil de l'Ordre peut en cas de nécessité, accorder des dérogations temporaires exceptionnelles aux vétérinaires privés qui en feraient la demande. Ces dérogations non renouvelable ne devant pas dépasser une durée maximale de deux ans.

**Article 149:** Pour la réalisation des actions sanitaires dans le cadre des prophylaxies exécutées par eux et uniquement à cet effet, les vétérinaires des services de l'Elevage peuvent même en présence d'un vétérinaire privé détenir, remettre, utiliser ou faire utiliser sous leurs directives et contrôles, les médicaments vétérinaires nécessaires à ces actions.

**Article 150:** Les éleveurs peuvent détenir, et utiliser à leur fin personnelle les médicaments vétérinaires de la liste B.

**Article 151:** Les préparations extemporanées sont réalisées, soit par les pharmaciens sur prescription, soit par les vétérinaires.

**Article 152:** Il est interdit au vétérinaire de délivrer au public des médicaments à usage humain.

Toutefois, il lui est possible, soit de prescrire pour les animaux des médicaments à usage humain qui seront délivrés par un pharmacien, soit de les administrer aux animaux qu'il soigne.



**LIVRE V: PRODUITS ANIMAUX****TITRE 1 - PRODUITS ANIMAUX NON COMESTIBLES****CHAPITRE 1: PORTEE ET DEFINITIONS.**

**Article 153:** Le présent chapitre est consacré aux prescriptions sanitaires portant sur les produits animaux ou d'origine animale qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, ni en l'état à l'alimentation animale.

Il concerne également, dans l'intérêt de l'élevage et par souci de santé publique, le devenir des cadavres et déchets d'animaux.

**Article 154:** Au sens du présent article on entend par produits animaux les viandes, les produits de pêche, les produits d'origine animale destinés à l'alimentation humaine, à l'alimentation animale, à usage pharmaceutique, agricole ou industriel.

**Article 155:** Au sens de l'article 153 ci dessus on entend par produits animaux ou d'origine animale destinés à l'usage industriel des peaux et les cuirs bruts, les fourrures, la laine, les poils, les soies, les plumes, les onglons et les cornes, les os, le sang et les boyaux, les engrais d'origine animale ainsi que tous produits animaux ou d'origine animale alimentaires, lorsqu'ils sont destinés à un usage industriel non alimentaire.

**Article 156:** On entend par produits d'origine animale destiné à l'usage agricole, les déjections des animaux ou leurs produits de transformation ainsi que tous produits animaux destinés à être utilisés comme engrais agricoles.

**Article 157:** On entend par produits d'origine animale destiné à l'usage pharmaceutique les organes, glandes, tissus et liquides organiques d'animaux destinés à la préparation des produits pharmaceutiques.

**CHAPITRE 2: UTILISATIONS DES PRODUITS ANIMAUX NON COMESTIBLES****Section 1: Cadavres d'Animaux**

**Article 158:** On entend par cadavre, la dépouille d'un animal n'ayant pas subi la procédure usuelle d'abattage.

**Article 159:** Les cadavres sont selon les cas détruits ou transformés pour servir d'aliments pour les animaux.

Les modalités de destruction ou de valorisation de ces cadavres seront déterminées par voie réglementaire.

**Section 2 : Autres Produits Animaux non Comestibles**

**Article 160:** Les modalités et les conditions d'utilisation des produits animaux ou d'origine animale non comestible définis aux articles 155, 156, 157 ci dessus seront précisées par voie réglementaire.

**TITRE 2: PRODUITS ANIMAUX COMESTIBLES: HYGIENE DES DENREES ALIMENTAIRES ANIMALES ET D'ORIGINE ANIMALE****CHAPITRE 1 - DEFINITIONS**

**Article 161:** On entend par denrée animale:

1. les animaux présentés à la vente pour la consommation: vivants ou abattus, entiers ou découpés, à savoir:
  - les animaux de boucherie: animaux vivants à l'état domestique des espèces bovines, ovines, caprines et porcines, et éventuellement des espèces équine, asine et de leurs croisements;
  - les volailles et lapins domestiques;
  - le gibier
  - les produits de la mer et d'eau douce;

2. les viandes et abats, c'est-à-dire toutes les parties des animaux de boucherie, des volailles, des lapins et du gibier susceptibles d'être livrés au public en vue de la consommation.  
La présente liste n'est pas limitative: elle pourra être complétée par décret.

**Article 162:** On entend par denrée d'origine animale les produits comestibles élaborés par les animaux à l'état naturel notamment le lait, les oeufs et le miel, ou transformés, ainsi que les denrées animales présentées à la vente après préparation, traitement, transformation, que

ces produits soient mélangés ou non avec d'autres denrées. Sont notamment considérés comme produits transformés les conserves, semi-conserves, les produits de charcuterie, élaborés à partir de toutes espèces, les denrées animales cuites ou congelées.

**Article 163:** On entend par inspection sanitaire l'application de l'ensemble des mesures hygiéniques, médicales, administratives et légales prises pour déterminer, d'une part si un animal est propre à l'abattage, et d'autre part son devenir post mortem.

**Article 164:** On entend par inspection de salubrité l'application de l'ensemble des mesures hygiéniques, administratives et légales prises pour déterminer si une denrée est propre à la consommation ou non.

**Article 165:** On entend par contrôle sanitaire l'application de l'ensemble des mesures hygiéniques, médicales, administrative et légales prises en vue d'éviter l'introduction et la diffusion de maladies contagieuses sur le territoire national.

**Article 166:** Au sens du présent article on entend par opérateur économique toute personne physique ou morale qui collecte, stocke, transforme, en vue de leur cession à des consommateurs finaux ou intermédiaires des produits animaux alimentaires, denrées animales et d'origine animale, ou comprenant l'une ou l'autre de ces denrées, que la cession soit faite en gros ou au détail, à titre onéreux ou gratuit.

**Article 167:** Au sens de la présente loi on entend par «public» et «consommateur final» toute personne physique ou morale qui reçoit, à titre onéreux ou gratuit, des produits animaux alimentaires, (denrée animale ou d'origine animale) destinés, soit à sa consommation personnelle, soit à celle des personnes dont elle a la charge.

**CHAPITRE 2: L'INSPECTION SANITAIRE ET L'INSPECTION DE SALUBRITE**

**Article 168:** Toute denrée animale doit avoir subi une inspection de salubrité avant de pouvoir être livrée à la consommation.

Toute denrée d'origine animale doit avoir subi une inspection de salubrité avant de pouvoir être livrée à la consommation.

Ces inspections peuvent comporter des examens de laboratoire, microbiologiques, physico-chimiques ou radiologiques.

**Article 169:** Les inspections sanitaires et de salubrité sont des fonctions de l'Etat. Elles sont assurées par des vétérinaires de la fonction publique.

Cependant dans le cadre de la réforme du service public, l'Etat peut déléguer ces opérations à un vétérinaire privé, mais toujours sous les directives et contrôles d'un vétérinaire du secteur public.

**Article 170:** Les denrées ayant subi l'inspection de salubrité et reconnues propres à la consommation humaine peuvent être revêtues d'un signe distinctif, appelé marque de salubrité.

**Article 171:** Les denrées reconnues impropres à la consommation humaine font l'objet d'une saisie sanitaire prononcée par les vétérinaires visés à l'article 169 ci dessus.

La saisie sanitaire est la réduction du droit de propriété consistant en l'interdiction de toute utilisation alimentaire.  
Toute denrée saisie est placée sous contrôle des services vétérinaires.

**Article 172:** Toute saisie sanitaire fait l'objet de la remise d'un certificat au propriétaire des produits.

**Article 173:** L'utilisation éventuelle des denrées saisies n'est possible que sur demande expresse du propriétaire. Elle est autorisée sous contrôle des services vétérinaires qui ont prononcé la saisie et de ceux du lieu de réception.

**Article 174:** Les coûts occasionnés par les inspections sanitaires et de salubrité sont supportés par les opérateurs économiques définis à l'article 166 ci dessus.

**Article 175:** Les conditions d'application du présent chapitre seront déterminées par voie réglementaire.

**CHAPITRE 3: IMPORTATION ET EXPORTATION****Section 1 : Importation**

**Article 176:** Tous les produits alimentaires présentés à l'importation



en République de Guinée, par terre, mer ou air, sont soumis préalablement à leur dédouanement à un contrôle sanitaire et une inspection de salubrité.

**Article 177:** Les postes d'entrée en République de Guinée sont en nombre limité pour chaque mode de transport.

**Article 178:** Un certificat sanitaire et de salubrité émanant des services vétérinaires officiels du pays d'origine est exigé.

**Article 179:** Un certificat d'origine et une attestation de conformité qualitative peuvent également être exigé pour certains produits.

**Article 180:** Le contrôle sanitaire et l'inspection de salubrité sont assurés par les services vétérinaires du secteur public.

**Article 181:** Les résultats du contrôle sanitaire et de l'inspection de salubrité à l'importation sont:

- l'autorisation d'entrée sur le territoire national;
- l'autorisation d'entrée sous conditions;
- la mise en consigne;
- le refoulement;
- la saisie et la destruction immédiate.

## Section 2 - Exportation

**Article 182:** L'exportation n'est possible que par les mêmes postes douaniers déterminés pour l'importation. Son contrôle est assuré par les services vétérinaires du secteur public.

**Article 183:** Les conditions d'exportation peuvent éventuellement comporter la délivrance d'un certificat de salubrité et d'une attestation de conformité, selon les exigences émanant des services vétérinaires officiels du pays destinataire.

## Section 3 - Prise en Charge Financières

**Article 184:** Le contrôle et les inspection envisagées s'effectuent intégralement aux frais de l'importateur ou de l'exportateur.

Les dispositions complémentaires seront précisées par voie réglementaire.

## CHAPITRE 4 - DOMAINES D'APPLICATION EXTENSIVE

**Article 185:** Le présent chapitre traite des dispositions applicables, soit aux personnes qui traitent les produits, soit aux matériels dont il se servent, soit aux locaux qu'ils utilisent, pour la conservation, le transport, la transformation première ou seconde, la préparation, la distribution et la remise au consommateur final.

### Section 1: Les Professionnels

**Article 186:** Définition des intervenants

On entend par professionnel de la viande tout opérateur économique et ses agents qui interviennent en un point quelconque de la filière viande et abats de l'abattage jusqu'à la commercialisation.

On entend par professionnel du lait et des produits laitiers tout opérateur économique et ses agents qui interviennent en un point quelconque de la filière lait et produits laitiers de la collecte jusqu'à la commercialisation.

On entend par professionnel des oeufs et des ovoproduits tout opérateur économique et ses agents qui interviennent en un point quelconque de la filière oeufs et ovoproduits de la collecte jusqu'à la commercialisation.

On entend par professionnel des produits apicoles tout opérateur économique et ses agents qui interviennent en un point quelconque de la filière apicole de la collecte jusqu'à la commercialisation.

On entend par professionnel des produits de la mer et d'eau douce tout opérateur économique et ses agents qui interviennent en un point quelconque de la filière des produits de la mer et d'eau douce de la capture jusqu'à la commercialisation.

**Article 187:** Les différentes professions composant chacune des filières identifiées à l'article 186 ci dessus seront définies et détaillées par voie réglementaire.

**Article 188:** Il sera institué pour chacune des professions définies en

application de l'article 187 ci dessus une carte professionnelle. Les modalités d'obtention de cette carte professionnelle seront déterminées par voie réglementaire.

**Article 189:** Il sera institué pour chacune des professions définies en application de l'article 187 un Code de bonne pratique.

**Article 190:** Les professionnels visés à l'article 186 ci dessus sont tenus de respecter scrupuleusement le Code de bonne pratique qui aura été défini pour leur profession.

**Article 191:** L'exercice d'une quelconque des professions qui auront été définies nécessite le passage d'un examen médical semestriel d'aptitude sanctionné par un certificat délivré par un médecin officiel attestant notamment l'absence de toutes maladies contagieuses ou de maladies pouvant entraîner la contamination des denrées appelées à être cédées au public.

**Article 192:** Les professionnels visés à l'article 186 du présent Code qui utilisent une infrastructure publique sont tenus d'observer scrupuleusement son règlement intérieur.

**Article 193:** Les professionnels visés à l'article 186 ci dessus sont responsables des dommages qu'eux mêmes, leurs employés ou leurs apprentis auraient occasionnés par manquement aux lois, règlements et Codes de bonne pratique en vigueur.

### Section 2: Les Locaux

**Article 194:** Les différents types d'infrastructures utilisées par chacune des filières identifiées à l'article 186 ci dessus seront définis par voie réglementaire.

**Article 195:** Pour chaque type d'infrastructure défini en application de l'article 194 précédent, il sera institué par voie réglementaire un cahier des charges régissant le positionnement, la construction, le fonctionnement et l'entretien.

**Article 196:** Pour chaque type d'infrastructure défini en application de l'article 194 ci dessus il sera institué par voie réglementaire un protocole régulier de visite sanitaire.

**Article 197:** L'utilisation de toute infrastructure définie est subordonnée au préalable à l'établissement d'un règlement intérieur, élaboré dans le respect de la prescription des articles 189 et 190 du présent Code, par les utilisations avec l'aide de l'autorité locale compétente et des services de l'élevage.

**Article 198:** Les propriétaires ou les responsables des infrastructures définies en application de l'article 194 sont tenus de se soumettre au contrôle régulier défini pour le type d'établissement qu'ils possèdent ou dirigent...

**Article 199:** En dehors des infrastructures destinées à la vente des denrées animales et d'origine animale, l'accès aux locaux est interdit à toute personne étrangère au service.

**Article 200:** L'accès de toutes infrastructures définies en application de l'article 194 du présent Code est formellement interdit à tout animal domestique ou sauvage. Les propriétaires ou responsables d'établissement sont personnellement responsables de l'application de cette clause.

**Article 201:** Les propriétaires ou les responsables des infrastructures définies en application de l'article 194 ci dessus sont tenus d'assurer ou de faire assurer une fréquence minimale d'un nettoyage complet par jour, sauf pour les installations frigorifiques pour lesquelles des modalités particulières de nettoyage seront fixées par voie réglementaire.

**Article 202:** Les professionnels visés à l'article 186 ci dessus sont responsables des dommages qu'eux mêmes, leurs employés, ou leurs apprentis peuvent occasionner dans l'utilisation d'une infrastructure publique.

### Section 3: Le Matériel

**Article 203:** Les différents types de matériel et leurs caractéristiques minimales seront déterminées dans le cahier des charges relatif aux différents types d'infrastructures.

**Article 204:** Les professionnels, leurs employés ou leurs apprentis sont tenus d'assurer en tous temps le maintien d'une parfaite hygiène au niveau de leurs instruments de travail.



**LIVRE VI - PROTECTION DES ANIMAUX ET DE LA FAUNE****TITRE 1 - PROTECTION DES ANIMAUX****CHAPITRE UNIQUE**

**Article 205:** Il est interdit d'infliger aux animaux des souffrances non rendues inévitables ou indispensables eu égard aux conditions de vie et aux nécessités les plus absolues.

L'abattage des animaux est réalisé avec le minimum de souffrances. Les dispositions du présent article sont précisées par voie réglementaire.

**Article 206:** L'expérimentation sur les animaux est réglementée.

Son exercice hors de la réglementation édictée est considéré comme acte de cruauté ou mauvais traitement au sens qui sera défini par voie réglementaire en application de l'article 205 du présent Code.

**TITRE 2: PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE ET DE L'ENVIRONNEMENT****CHAPITRE UNIQUE**

**Article 207:** Toutes mesures sont prises pour assurer, établir ou rétablir un équilibre harmonieux entre la faune sauvage et son environnement d'une part, et l'élevage, notamment l'élevage extensif, d'autre part.

Le Ministère Chargé de l'Elevage propose, dans son domaine de compétences, les textes nécessaires à cet effet, en application des Codes et Lois spécifiques, auxquels le présent Code renvoie.

**Article 208:** Le Ministre Chargé de l'Elevage veille, dans le cadre des contrôles sanitaires aux frontières, aux conditions d'importation et d'exportation des espèces protégées.

**LIVRE VII - PENALITES****TITRE 1 : GENERALITES****CHAPITRE UNIQUE**

**Article 209:** Dans leur domaine de compétences, les vétérinaires du secteur public attachés au Ministère chargé de l'élevage sont habilités à rechercher, dresser constat et transmettre à l'autorité judiciaire compétente les infractions aux dispositions du présent Code de l'élevage et de ses textes d'application et de renvoi.

**Article 210:** En cas de récidive, les sanctions prévues sont aggravées et relevées d'un degré, au point même de les faire changer de catégorie, de contravention à délit, et de délit à crime.

**Article 211:** En plus des peines prévues, la juridiction saisie peut déclarer confisqués au bénéfice du Trésor Public les denrées, produits et objets de l'infraction et tous ceux qui auront servis à la préparer ou à la commettre.

**Article 212:** Nul ne peut être poursuivi, s'il se soumet volontairement aux contrôles vétérinaires et en respecte les prescriptions.

**TITRE 2: INFRACTIONS QUALIFIEES CRIMES****CHAPITRE UNIQUE**

**Article 213:** Sont qualifiés de crimes les infractions suivantes:

1. expansion volontaire d'épizootie en matière de maladie transmissible à l'homme, ayant entraîné mort d'homme ou invalidité permanente;
2. en récidive, expansion volontaire d'épizootie en matière de maladie non transmissible à l'homme mais ayant des incidences lourdes pour l'économie nationale ou l'avenir de l'élevage dans le pays;
3. importation illégale de médicaments vétérinaires dangereux pour l'homme ayant entraîné mort d'homme ou invalidité permanente.

**Article 214:** Les infractions qualifiées de crime tels que visés à l'article 213 ci dessus sont punis conformément aux dispositions du Code Pénal en la matière.

**TITRE 3 - INFRACTIONS QUALIFIEES DELITS****CHAPITRE 1 - DELITS CONSIDERES COMME PARTICULIEREMENT GRAVES**

**Article 215:** Sont qualifiées délits et considérées comme particulièrement graves, les infractions suivantes:

1. expansion volontaire d'épizootie en matière de maladie transmissible à l'homme ou dangereuse pour l'économie et l'élevage nationaux;
2. à partir de la deuxième récidive, expansion de maladie épizootique transmissible à l'homme ou dangereuse pour l'économie et l'élevage nationaux, par transgression renouvelées à la législation et à la réglementation sanitaires ou négligences graves et répétées;
3. importation, fabrication, mise en vente ou usage illégaux de médicaments vétérinaires dangereux pour l'homme ou l'animal.
4. fabrication d'aliments pour animaux entraînant des troubles graves et préjudiciables par l'intermédiaire des animaux à la santé humaine ou à l'économie de l'élevage, en cas de fraude ou de mauvaise foi.

**Article 216:** Les délits aggravés tels que visés à l'article 215 ci dessus sont punis d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 2.500.000 à 5.000.000 FG, ou de l'une de ces deux peines seulement.

**CHAPITRE 2: DELITS SIMPLES**

**Article 217:** Sont qualifiées délits simples, les infractions suivantes:

1. expansion d'épizootie en matière de maladie transmissible à l'homme ou dangereuse pour l'économie et l'élevage nationaux, par manquement systématique à la législation et à la réglementation sanitaires;
2. à partir de la deuxième récidive, non-déclaration de maladie réputée contagieuse ou refus d'accomplir des décisions sanitaires pour ces maladies.
3. oppositions graves et répétées aux missions des vétérinaires des services de l'Etat ou des vétérinaires mandatés par l'Etat opérant en matière de police sanitaire;
4. à partir de la deuxième récidive, exercice illégal de la profession vétérinaire;
5. violation du secret professionnel par un vétérinaire, dans l'intention de nuire, ou sans intention de nuire à partir de la première récidive;
6. violation caractérisée de la discrétion professionnelle du vétérinaire du secteur public dans le but de porter atteinte aux droits et intérêts de tiers et ayant abouti à cet objectif;
7. importation et commercialisation de médicaments vétérinaires au sens du présent Code, dépourvus d'autorisation de mise sur le marché;
8. constitution et fonctionnement d'un établissement de fabrication ou de distribution de gros en matière de médicaments vétérinaires, fonctionnant sans vétérinaire conseil; le tribunal peut prononcer la fermeture définitive ou à temps partiel en tant que peine accessoire;
9. importation illégale de médicaments en deuxième récidive;
10. actes de cruauté délibérés et répétés à l'encontre des animaux, la chasse n'étant pas considérée comme telle;
11. atteinte à la faune protégée; la peine sera aggravée si les faits se sont produits en réserve de chasse, parc naturel ou parcours fragile;
12. abattage clandestin, ou effectué dans des conditions sanitaires non conformes à la réglementation en deuxième récidive.

**Article 218:** Les délits simples tels que visés à l'article 217 ci dessus sont punis d'un emprisonnement de deux à trois ans et d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 FG, ou de l'une de ces deux peines seulement.

**TITRE 4 - INFRACTIONS QUALIFIEES CONTRAVENTIONS**

**Article 219:** Les textes d'applications pris par décret pourront déterminer la catégorie de contravention à laquelle donnent lieu les infractions aux dispositions qu'ils édictent.



**CHAPITRE 1: CONTRAVENTIONS DE QUATRIEME CLASSE**

**Article 220:** Sont qualifiées contraventions de quatrième classe les infractions suivantes:

1. non-respect des restrictions et contrôles de transhumance en cas d'épizootie officielle déclarée;
2. vente, échange ou don d'un animal atteint de maladie réputée contagieuse en connaissance de cause;
3. non-déclaration de maladie réputée contagieuse (première récidive);
4. exercice illégal de la profession vétérinaire (première récidive);
5. violation du secret professionnel;
6. importation illégale de médicaments vétérinaires (première récidive);
7. refus d'accomplir les prescriptions sanitaires légalement instituées (en récidive);
8. cession illégale de médicaments vétérinaires;
9. fonctionnement non conforme d'un atelier de préparation ou d'un établissement de vente en gros de médicaments vétérinaires;
10. opposition à fonction des vétérinaires en matière de police sanitaire et d'inspection de salubrité (en première récidive);
11. commerce de denrées ayant fait l'objet de saisie sanitaire sans autorisation des services vétérinaires;
12. importation illégale de produits animaux, alimentaires ou non (première récidive);
13. abattage clandestin, ou effectué dans des conditions sanitaires non conformes à la réglementation en première récidive;
14. actes de cruauté sur animaux, délibérément et sans motif;
15. mauvais traitements sur animaux (en récidive);
16. exportation d'espèces protégées (en récidive).

**Article 221:** Quiconque se sera rendu coupable de l'une des infractions visées à l'article 220 ci dessus sera puni d'un emprisonnement de un à deux ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 FRG, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines seront portées au double.

En outre la confiscation des denrées produits et objets de l'infraction pourra être prononcée.

**CHAPITRE 2: CONTRAVENTIONS DE TROISIEME CLASSE**

**Article 222:** Sont qualifiées contraventions de troisième classe:

1. non-déclaration de maladie réputée contagieuse;
2. exercice illégal de la profession vétérinaire;
3. importation illégale de médicaments vétérinaires;
4. importation illégale de produits animaux, alimentaires ou non;
5. opposition à fonction des vétérinaires en matière de police sanitaire et inspection de salubrité;
6. refus d'accomplir les prescriptions sanitaires légalement instituées;
7. abattage clandestin, ou effectué dans des conditions sanitaires non conformes à la réglementation;
8. mauvais traitements sur animaux;
9. exportation d'espèces protégées.

**Article 223:** Quiconque se sera rendu coupable de l'une des infractions visées à l'article 222 ci dessus sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 200.000 à 300.000 de FG, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines prévues seront portées au double.

En outre la confiscation des denrées produits et objets de l'infraction pourra être prononcée.

**CHAPITRE 3: CONTRAVENTIONS DE DEUXIEME CLASSE**

**Article 224:** Sont qualifiées contraventions de deuxième classe:

1. non-déclaration de maladie de seconde liste (en multirécidive);
2. commerce de produits animaux alimentaires ou non, ayant été soustraits à toute inspection sanitaire;
3. fabrication d'aliments pour animaux non conformes à la réglementation.

**Article 225:** Quiconque se sera rendu coupable de l'une des infractions visées à l'article 224 ci dessus sera puni d'un emprisonnement de trois mois à six mois et d'une amende de 100.000 à 200.000 de FG, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines prévues seront portées au double.

En outre la confiscation des denrées produits et objets de l'infraction pourra être prononcée.

**CHAPITRE 4: CONTRAVENTIONS DE PREMIERE CLASSE**

**Article 226:** Sont qualifiées de contraventions de première classe toutes les infractions au Code de l'élevage et aux textes subséquents non répertoriées dans les dispositions précédentes visées au Livre VI du présent Code.

**Article 227:** Quiconque se sera rendu coupable d'une contravention de première classe sera puni d'un emprisonnement de un mois à trois mois et d'une amende de 100.000 à 150.000 de FG de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines prévues seront portées au double.

En outre la confiscation des denrées produits et objets de l'infraction pourra être prononcée.

**LIVRE VII - DISPOSITIONS FINALES****CHAPITRE UNIQUE: DISPOSITIONS FINALES**

**Article 228:** Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment les ordonnances n° 075/PRG/SGG du 12 Décembre 1989 sur la police sanitaire, n° 076/PRG/SGG du 12 Décembre 1989 sur la pharmacie vétérinaire, n° 022/PRG/SGG du 21 avril 1990 sur l'inspection et l'hygiène des denrées animales et d'origine animale, n° 047/PRG/SGG du 18 juin 1990 sur l'exercice de la profession vétérinaire, n° 023/PRG/SGG du 21 avril 1990 sur l'Ordre National des Vétérinaires....

**Article 229:** La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 29 août 1995  
**GENERAL LANSANA CONTE**

**Loi L/95/047/CTRN du 29 août 1995, portant coordination, secret et obligations en matière statistique.**

Le Conseil Transitoire de Redressement National,

Vu les dispositions de la loi Fondamentale, notamment en ses articles 93 et 94;

Après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

**TITRE I: DE LA COORDINATION DES ACTIVITES STATISTIQUES**

**Article 1er:** Il est créé en République de Guinée un Conseil National de la Statistique (C.N.S.).

Le Conseil National de la Statistique est chargé de la coordination, de l'harmonisation et de la programmation des projets de recensements et



d'enquêtes statistiques.

Le Conseil National de la Statistique établit annuellement un programme comprenant l'ensemble des recensements et enquêtes prévus et détermine la période de leur exécution.

**Article 2:** Le Conseil National de la Statistique est présidé par le Ministre chargé de la Statistique.

**Article 3:** Le Conseil National de la Statistique est assisté d'un Comité Technique de la Statistique (C.T.S.) chargé de la préparation des travaux du Conseil National de la Statistique, de la mise en oeuvre et du suivi des décisions et recommandations.

**Article 4:** Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil National de la Statistique et du Comité Technique de la Statistique sont fixées par décret.

**Article 5:** Toute opération de recensement ou d'enquête statistique est subordonnée à l'obtention d'un visa statistique.

Le visa est accordé lorsque le recensement ou l'enquête s'inscrit dans le cadre du programme prévu à l'article 1 alinéa 3 de la présente loi s'il présente un caractère de nécessité et d'urgence absolues.

Le visa obtenu est notifié par un arrêté du Président du Conseil National de la Statistique.

**Article 6:** Les personnes physiques et morales responsables des recensements ou des enquêtes visés à l'article 5 ci-dessus sont tenues de transmettre au Conseil National de la Statistique, dans les délais prévus, les résultats de leurs opérations pour validation.

Les documents de base constituant les résultats des recensements et enquêtes statistiques effectués conformément aux dispositions de la présente loi, à l'exception des enquêtes d'opinion, ont valeur d'archives nationales.

## TITRE II: DU SECRET STATISTIQUE

**Article 7:** Les renseignements recueillis au cours d'un recensement, d'une enquête, revêtus du visa prévu à l'article 5 de la présente loi, notamment ceux ayant trait à la vie privée des personnes recensées ou enquêtées, sont confidentiels. Ils ne peuvent en aucun cas être divulgués ou utilisés à des fins politiques, de contrôle fiscal, de répression économique ou de poursuite judiciaire.

**Article 8:** Le personnel des services statistiques chargé de l'exécution et du traitement des recensements et enquêtes, est tenu par l'obligation de prestation de serment auprès d'un tribunal de première instance.

**Article 9:** Le personnel chargé de la préparation, de l'exécution et du traitement des recensements et enquêtes est astreint au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 323 du code pénal.

Tout agent recenseur ou enquêteur en activité doit être muni d'un ordre de mission délivré par le département de tutelle du service qui réalise le recensement ou l'enquête. La période d'exécution des travaux doit être indiquée dans le document.

## TITRE III: DES OBLIGATIONS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES

**Article 10:** L'organisation et l'exécution d'un recensement ou d'une enquête statistique non revêtu du visa défini à l'article 5 de la présente loi, entraîne l'arrêt pur et simple des opérations sur le terrain.

Les auteurs de cette infraction sont passibles d'une peine de 1 à 3 mois de prison et d'une amende allant de 50.000 FG à 250.000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 11:** Les personnes physiques et morales enquêtées, à l'exception des enquêtes d'opinion ou d'étude de marché, sont tenues de répondre avec exactitude et dans les délais requis aux questionnaires des recensements et enquêtes statistiques revêtus du visa défini à l'article 5 de la présente loi.

En cas de refus de réponse après mise en demeure, dans le délai imparti par ladite mise en demeure, ou de réponse sciemment inexacte, les personnes physiques visées à l'alinéa précédent seront passibles d'un emprisonnement de 5 à 45 jours.

Une amende de 100.000 à 2.500.000 FG pourra être prononcée à l'encontre des personnes morales, auteurs des mêmes infractions.

En cas de récidive, le double de la peine sera prononcé.

L'amende sera de 25.000.000 FG lorsque l'infraction porte sur des questions ayant trait à la vie privée.

## TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

**Article 12:** La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 29 août 1995  
GENERAL LANSANA CONTE

## DECRETS

**Décret D/95/151/PRG/SGG du 30 mai 1995, fixant le statut du Laboratoire Nationale de la Géologie.**

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance 030/PRG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu la loi L/93/021/CTRN/SGG du 6 mai 1993, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif;

Vu le décret D/93/100/PRG/SGG du 6 mai 1993 fixant les règles d'organisation et fonctionnement des Etablissements Publics Administratifs;

Vu le décret D/073/PRG/SGG du 18 août 1994 fixant la Structure du Gouvernement;

Vu le décret D/94/159/PRG/SGG du 23 novembre 1994 fixant les attributions du Ministre des Mines et de la Géologie.

**Décète:**

## CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1er:** Le présent décret porte création, l'organisation générale, les attributions, les organes statutaires et principes généraux de gestion et de fonctionnement du Laboratoire National de la Géologie ci-après dénommé **L.N.G.**

L'organisation et le mode de fonctionnement détaillé de ce service sont fixés par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration sur proposition du Directeur Général.

**Article 2:** Le Laboratoire National de la Géologie est un Etablissement Public Administratif à caractère scientifique placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Géologie. Le laboratoire national de la Géologie jouit de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de gestion conformément à la législation et à la réglementation régissant les établissements publics administratifs.

**Article 3:** Le siège du L.N.G. est fixé à Conakry.

Il peut être transféré à n'importe quel lieu du territoire national après avis de l'autorité chargée de la tutelle.

**Article 4:** Le Laboratoire National de la Géologie a pour mission: la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de l'analyse des échantillons en matière de recherche minières et géologiques.

A cet effet il est particulièrement chargé:

- d'assurer l'analyse chimique, géochimique, minéralogique, des échantillons de roches, de sols, des eaux et des minerais provenant des projets publics, privés, des sociétés et des clients divers;



- d'assurer l'analyse mécanique et physique des échantillons du sols, de roches provenant des recherches géologiques et minières;
- d'assurer l'analyse, le contrôle de qualité la transformation en lingots et le poinçonnage exclusif des métaux précieux et bijoux (Or, Argent, etc...);
- de participer à l'analyse des hydrocarbures et lubrifiants en rapport avec le Département technique concerné;
- d'assurer l'analyse et le contrôle des produits miniers destinés à l'exportation;
- d'assurer la réalisation des essais technologiques;
- d'assurer pour le compte de la Direction Nationale des Mines et les demandes d'expédition à l'Etranger des échantillons de roches et de substances minérales et en délivre les fiches de contrôle aux fins d'analyse.

## TITRE II: ORGANISATION

### CHAPITRE I: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Section 1: Composition

**Article 5:** Le Laboratoire National de la Géologie est dirigé par un Conseil d'Administration composé de neuf (9) membres dont:

- deux représentants du Ministère chargé des Mines et de la Géologie;
- un représentant du Ministère chargé de l'Energie et Environnement;
- un représentant du Ministère chargé du Plan et de la Coopération;
- un représentant du Ministère chargé des Finances;
- un représentant du Ministère chargé de l'Urbanisme et Habitat;
- un représentant du Ministère chargé de l'Industrie;
- un représentant du Personnel du Laboratoire National de la Géologie;
- un représentant du Ministère de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique.

**Article 6:** Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret du Président de la République sur proposition des Ministères intéressés en ce qui concerne leurs représentants et pour les autres membres sur proposition des organisations représentatives ou par consultation des intéressés.

**Article 7:** La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de deux (2) ans renouvelable.

Il est mis fin à la mission d'un membre du Conseil d'Administration lorsque:

- il perd la qualité qui a justifié sa nomination;
- l'autorité qui est à l'origine de sa désignation le demande;
- il n'a pas assisté à trois réunions successives du Conseil pour quelques raisons que ce soit.

Dans ce cas il est procédé à son remplacement pour la durée restant à couvrir de son mandat, dans les conditions prévues à l'article 13 de la loi L/93/021/CTRN du 6 mai 1993 portant cadre institutionnel des Etablissements publics à caractère administratif.

**Article 8:** Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé:

- d'un Président;
- d'un Vice Président;
- d'un Secrétaire.

Les représentants de l'autorité de tutelle ne peuvent en aucun cas être élus Président ou vice Président du Conseil d'Administration.

**Article 9:** Le Directeur Général du L.N.G. assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. L'agent comptable, assiste dans les mêmes conditions aux réunions où le conseil traite des questions financières.

**Article 10:** Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour leurs présences aux réunions du Conseil. Le taux de cette indemnité est déterminé par le Conseil d'Administration en application du barème fixé par le Ministre des Finances.

#### Section 2: Attributions

**Article 11:** Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le Conseil

d'Administration prend toutes décisions concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement du L.N.G.

Il délibère notamment dans les matières suivantes:

- 1 - l'élaboration du règlement intérieur du L.N.G.,
- 2 - le programme annuel d'activités,
- 3 - le programme pluriannuel d'investissement,
- 4 - le budget annuel et les rectificatifs en cours d'année,
- 5 - le taux de rémunération des prestations des services offert par le Laboratoire.
- 6 - les comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats,
- 7 - les emprunts,
- 8 - l'affectation des moyens matériels, humains et financiers,
- 9 - les marchés de travaux de fourniture et de service,
- 10 - l'acceptation du non des dons et legs,
- 11 - l'approbation du rapport annuel d'activités.

**Article 12:** Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions au Directeur Général du L.N.G dans ce cas, il notifie par les limites et les conditions de cette délégation.

#### Section 3: Fonctionnement

**Article 13:** Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre à une date fixée par le Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire:

- A la demande de l'autorité de tutelle,
- A l'initiative de son Président,
- A la demande du tiers au moins de ses membres.

**Article 14:** La convocation aux réunions est envoyée par le secrétaire au moins 15 jours francs avant la date prévue pour la réunion.

La lettre de convocation précise l'ordre du jour de la réunion.

La convocation est soit envoyée par la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit remise directement à son destinataire contre accusé de réception. Dans le cas des sessions extraordinaires, un ordre du jour comporte obligatoirement les points qui ont motivé la demande de la réunion.

Toutefois la première réunion consécutive à la constitution du Conseil d'Administration est convoquée par le Ministre chargé de la tutelle. Son ordre du jour comporte exclusivement l'élection du Bureau.

**Article 15:** Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres au moins sont présents ou représentés.

La présence aux réunions du Conseil d'Administration est obligatoire. Exceptionnellement, un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil. La procuration qu'il donne n'est valable que pour une seule réunion qu'elle précise.

Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

**Article 16:** Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.  
- En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Si la majorité absolue n'a pu être obtenue, une nouvelle délibération a lieu la décision est alors prise à la majorité relative.

**Article 17:** Le Secrétaire consigne sur un registre spécialement destiné à cet effet, le procès verbal des réunions et délibérations. Ce procès est signé par le Président et le Secrétaire.

Le Secrétaire est responsable de l'enregistrement et de la diffusion de tous documents concernant le Conseil d'Administration. Il est aidé dans l'organisation matérielle de ses tâches par le personnel du Laboratoire.

**Article 18:** Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent, en aucun cas, préserver un intérêt ou occuper une fonction dans des entreprises traitant avec le Laboratoire National de la Géologie dans le cadre des marchés de travaux ou fourniture de service.

### CHAPITRE II: DIRECTION GENERALE

**Article 19:** Le L.N.G est dirigé par un Directeur Général nommé par



décree le Président de la République sur proposition du Conseil d'Administration après avis de l'autorité de tutelle.

Le Directeur Général assure la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration.

**Article 20:** Le Directeur Général du L.N.G assure le recrutement du personnel nécessaire soit directement par contrat, soit en demandant le détachement ou la mise à disposition des fonctionnaires; dans le cadre des lois et règlement en vigueur, il exerce le pouvoir disciplinaire, licencie ou remet à la disposition des administrations d'origine les agents placés sous ses ordres.

Sous réserve des dispositions contraires, notamment en ce qui concerne l'agent comptable et le Directeur Général Adjoint, il nomme à tous les postes.

**Article 21:** Dans le cadre de la réglementation régissant les Etablissements Publics Administratifs, notamment en ce qui concerne les marchés publics et dans les limites éventuellement fixées par le Conseil d'Administration, il signe les contrats, conventions, baux et marchés qui engagent le Laboratoire National de la Géologie.

**Article 22:** Il prépare les projets de budget, examine les comptes et les soumet à la décision du Conseil d'Administration.

Il représente le L.N.G. en justice et vis à vis des tiers. Il est ordonnateur du budget du Laboratoire.

**Article 23:** Il présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport d'activités générales qui détaille les actions entreprises par le Laboratoire, ses résultats, le cas échéant les transformations internes qu'il a subies et sa situation actuelle.

Le Conseil d'Administration précise la forme que ce rapport doit revêtir et son contenu.

**Article 24:** Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est chargé:

- d'assister le Directeur Général dans la préparation du rapport d'activités,
  - d'assurer le suivi et l'exécution des différentes activités,
  - de coordonner les activités des services placés sous l'autorité du Directeur Général,
  - de veiller au respect de la discipline interne,
  - de veiller sur la diffusion des informations et des documents au niveau du service,
  - d'exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur Général,
  - d'élaborer les projets de programme de coopération avec les institutions nationales et internationales en vue de leur soumission au Conseil d'Administration par le Directeur Général.
- Le Directeur Général Adjoint est nommé également par décret du Président de la République sur proposition du Conseil d'Administration après avis du Ministre chargé de la tutelle.

### CHAPITRE III: STRUCTURE

**Article 25:** Pour assurer sa mission, le Laboratoire National de la Géologie comprend:

- Un service d'appui,
- des services techniques.

**Article 26:** Le service d'appui est le service d'administratif et financier de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section, il est chargé:

- de gérer le personnel du Laboratoire National de la Géologie;
- de préparer et d'exécuter le budget du L.N.G.;
- de tenir le secrétariat et d'assurer la dactylographie des documents administratifs ainsi que le classement de ceux-ci;
- d'organiser, de suivre la maintenance des équipements de Laboratoire;
- de l'entretien des locaux;
- d'assurer la comptabilité analytique des services du Laboratoire.

**Article 27:** Le Chef du Service Administratif et Financier a la qualité d'agent comptable nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Ministre chargé des Finances.

A ce titre, il tient seul la comptabilité du L.N.G., et rend compte aussi souvent que nécessaire au Directeur Général et au Conseil d'Administration de la situation financière du L.N.G.

Il est seul habilité à détenir les fonds, effectuer les encaissements et décaissements, ouvrir et gérer au nom du laboratoire des comptes de dépôt dans les établissements bancaires ou de crédits.

Il est tenu à la constitution d'une caution dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Il peut être assisté par des agents mis à sa disposition par le Directeur Général; mais il est seul responsable de sa gestion.

**Article 28:** Les services techniques sont:

- Le Service Minéralurgie,
- le Service des Essais Géotechniques,
- le Service Chimie,
- le Service Minéralogie,
- les Services des Hydrocarbures et Lubrifiants,
- les Services Techniques ont chacun le niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration.

## TITRE III: FONCTIONNEMENT

### CHAPITRE I: GESTION ADMINISTRATIVE

**Article 29:** Le personnel du Laboratoire National de la Géologie comprend:

- Des personnels fonctionnaires;
- des personnels contractuels de l'Etat;
- des personnels temporaires.

**Article 30:** Les personnels fonctionnaires sont régis par le statut général de la Fonction Publique.

Les personnels contractuels de l'Etat, et les personnels temporaires sont régis par le code du travail.

**Article 31:** Les personnels fonctionnaires et les personnels contractuels de l'Etat sont placés en position de détachement.

Les personnels temporaires sont recrutés par le Directeur Général conformément à la réglementation en vigueur.

### CHAPITRE II: GESTION FINANCIERE

**Article 32:** Le Laboratoire National de la Géologie dispose des biens meubles et immeubles dont sera dressé un inventaire.

**Article 33:** Un inventaire d'ouverture de terrain, de bâtiments et équipements propres au L.N.G., avec indication de leurs valeurs et de leurs durées d'amortissement sera dressé par le Directeur Général et visé par le Ministre de tutelle.

Les biens du L.N.G. sont insaisissables.

**Article 34:** Pour son fonctionnement, le L.N.G. dispose des ressources suivantes:

- les subventions de l'Etat;
- les produits de cession de biens et services;
- les fonds d'aide extérieurs;
- les emprunts;
- les recettes diverses.

**Article 35:** Les charges du L.N.G. comprennent:

- les dépenses du fonctionnement du Conseil d'Administration y compris les indemnités versées à ses membres;

- Les salaires et accessoires de tout le personnel y compris les fonctionnaires détachés et le Directeur Général;

- le paiement de tous matériels, matières, travaux et services;
- les loyers des locaux et les matériels pris en location;
- les remboursements des emprunts;
- les dépenses d'équipement;
- les dépenses d'investissement;
- les charges financières éventuelles.

**Article 36:** La comptabilité du Laboratoire National de la Géologie est tenue conformément aux règles de comptabilité publique. L'exercice comptable commence du 1er janvier et termine le 31 décembre. Les comptes, ainsi que le bilan sont arrêtés avant le 31 mars de l'année suivante celle à laquelle ils se rapportent.

**Article 37:** Les comptes du Laboratoire National de la Géologie sont soumis à l'examen d'un commissaire aux comptes désigné par le Ministre chargé des Finances.



Sa mission est de vérifier les documents comptables du Laboratoire National de la Géologie en vue de certifier la régularité et la sincérité des états financiers de fin d'exercice.

**Article 38:** Les contrats de fournitures, de prestation de service et travaux conclus par le L.N.G. obéissent aux dispositions de la loi N° L/93/021/CTRN du 6 mai 1993 portant cadre institutionnel des Etablissements publics administratifs et celles du décret N° D/93/100/PRG/SGG du 6 mai 1993 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Etablissements Publics Administratifs.

#### TITRE IV: TUTELLE ET CONTROLE

**Article 39:** La tutelle sur les organes et sur les actes du Laboratoire National de la Géologie est exercée par le Ministre chargé des Mines et de la Géologie conformément aux dispositions du présent décret par voie de:

- Nomination,
- Autorisation préalable,
- Approbation,
- Suspension,
- Annulation ou substitution.

**Article 40:** Lorsque l'autorisation préalable est requise, la décision ne peut être mise en oeuvre avant que l'autorité de tutelle ait donné cette autorisation de façon explicite et expresse.

Conformément aux articles 241 et 247 du décret N° 91/032/PRG/SGG du 26 février 1991, sont soumis à l'autorisation préalable:

- l'alinéation des biens immobiliers,
- l'émission des emprunts.

**Article 41:** L'accord préalable doit être donné par l'autorité de tutelle dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception du procès verbal du Conseil d'Administration.

Si l'autorité de tutelle n'a pas fait connaître sa décision avant l'expiration de ce délai, l'accord est réputé acquis et la décision peut être mise en oeuvre.

Sont soumis à accord préalable:

- L'acceptation des dons assortis de charges et de conditions,
- la définition des objectifs et programme,
- la décision fixant l'organisation interne du L.N.G.

**Article 42:** Toutes les autres délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires sauf opposition de l'autorité de tutelle. Cette dernière ne peut faire opposition que dans les cas suivants:

- La décision en cause compromet l'exécution de la mission confiée au Laboratoire National de la Géologie;
- la décision est contraire aux orientations de la Politique générale du Gouvernement;
- la décision est contraire à la réglementation interne du Laboratoire National de la Géologie;
- la décision compromet l'équilibre du Laboratoire National de la Géologie.

L'opposition doit être notifiée dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception du procès verbal.

L'autorité de tutelle doit motiver les raisons de l'opposition et le cas échéant, proposer une solution de remplacement.

L'opposition suspend l'application de la décision. Le Conseil d'Administration doit alors délibérer de nouveau. Si la nouvelle décision fait à nouveau l'objet d'une opposition, elle est soumise alors au Conseil des Ministres.

L'autorité de tutelle peut, en outre annuler par acte motivé toutes décisions contraires aux lois et règlements.

**Article 43:** Lorsque le budget adopté par le Conseil d'Administration n'a pas pris en compte les dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle met le Conseil en demeure de procéder à leur inscription. Si cette mise en demeure reste sans effet, elle procède à l'inscription d'office.

Sont obligatoires les dépenses qui découlent nécessairement et directement:

- d'un contrat ou d'une convention déjà approuvée;
- de l'application du statut du personnel;
- d'une décision de justice.

**Article 44:** Le Conseil d'Administration rend compte de ses activités à l'autorité de tutelle. Il lui adresse un exemplaire de procès verbal de chaque réunion et lui fournit un rapport annuel d'activités.

L'autorité de tutelle fixe le contenu et la forme qui doit revêtir ce rapport.

**Article 45:** Le Laboratoire National de la Géologie est soumis à tous les corps et institutions de contrôle de l'Etat et notamment l'inspection générale des Finances, l'inspection générale de l'Etat et l'inspection générale du Ministère de tutelle. Il est également soumis au contrôle juridictionnel de la chambre des comptes de la Cour Suprême.

#### TITRE V: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Article 46:** Les Chefs de services sont nommés par le Directeur Général du Laboratoire National de la Géologie.

**Article 47:** Le Ministre chargé de la tutelle est responsable de la mise en place du Conseil d'Administration et des autres institutions du L.N.G. dans un délai de trois (3) mois après la signature du présent décret.

**Article 48:** Le Ministre chargé des Mines et de la Géologie, le Ministre chargé de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent décret.

**Article 49:** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment celles du décret N° 93/150/PRG/SGG du 20 août 1993 portant attributions et organisation du Laboratoire National de la Géologie, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 juin 1995  
**GENERAL LANSANA CONTE**

#### Décret D/95/152/PRG/SGG du 30 mai 1995, portant attribution et organisation de l'Antenne Nationale UNAFRI-GUINEE.

Le Président de la République;

Vu le loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret n° 91/033/PRG/GG du 26 janvier 1991 créant et organisant les services rattachés;

Vu le décret D/92/034/ du 6 février 1992 portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée;

Vu le décret n° 216/PRG/SGG du 03 septembre 1992 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

#### Décrète:

**Article 1er:** Sous l'autorité du Directeur National des Services de Police, l'Antenne Nationale de l'Institut Africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dénommé UNAFRI-GUINEE, Service Rattaché de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale a pour mission la prévention du crime et le traitement des délinquants.

A cet effet, elle est particulièrement chargée:

- de contribuer à l'élaboration de politique et programmes de prévention et de lutte contre la criminalité;
- de conseiller le Directeur National des Services de Police sur toutes les questions relatives aux activités de l'UNAFRI;
- d'oeuvrer au renforcement des liens de coopération entre la Direction Nationale des Services de Police et l'UNAFRI;
- de participer à l'organisation des campagnes d'éducation et de sensibilisation des populations sur les objectifs et méthodes de prévention du crime;



- d'initier avec le concours de l'UNAFRI des projets d'Assistance Technique en faveur des services chargés de la prévention du crime et le traitement des délinquants;

- d'assurer la collecte, l'analyse et la publication de statistiques relatives à la criminalité;

- de promouvoir la collaboration entre les institutions et organismes chargés de la prévention et de la lutte contre le crime et l'UNAFRI-GUINEE;

- de représenter la République de Guinée aux sessions de l'UNAFRI et participer à l'exécution et au suivi des décisions et recommandations qui en sont issues.

**Article 2:** L'UNAFRI-GUINEE est dirigée par un Chef de Service nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité sur proposition du Directeur National des Services de Police.

**Article 3:** Le Chef de Service UNAFRI-GUINEE, impulse, oriente et coordonne les activités du Service.

Le Chef de l'Antenne UNAFRI-GUINEE est assisté d'un Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

## CHAPITRE II: DISPOSITIONS FINALES

**Article 5** Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 mai 1995  
**GENERAL LANSANA CONTE**

### Décret D/95/153/PRG/SGG du 30 mai 1995, portant attribution et organisation de l'inspection générale de l'administration du territoire.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret D/94/073/ du 18 août 1994 portant restructuration du gouvernement de la République de Guinée;

Vu le décret D/94/078 du 23 août 1994 portant composition partielle du gouvernement;

Vu le décret D/94/109/PRG/SGG du 3 novembre 1994 portant attributions et organisation du Ministère de l'intérieur et de la Sécurité.

### Décrète:

**Article 1er:** Sous l'autorité du Ministre chargé de l'Intérieur, l'Inspection Générale de l'Administration du Territoire a pour mission de veiller à l'application de lois et règlements en vigueur dans les domaines de compétences du Département en matière d'Administration du Territoire.

A cet effet, elle est notamment chargée:

- d'examiner et de suivre le fonctionnement des services centraux et déconcentrés du Département;

- d'exploiter les rapports périodiques et de missions;

- de contrôler les dépenses de fonctionnement et d'investissement des régions et préfectures;

- de faire des propositions en vue d'améliorer la performance des services du Département;

- de répondre à toute demande d'expertise formulée par les services du Département;

- d'assurer le contrôle de l'exécution des budgets et de la gestion des

crédits mis à la disposition des circonscriptions administratives;

- de superviser les passations de services au niveau de l'administration centrale et déconcentrée du Département;

- de dresser un rapport diagnostic annuel sur les activités et interventions du département en matière d'administration du territoire.

**Article 2:** L'Inspection Générale de l'Administration du Territoire est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'intérieur et de la Sécurité.

L'Inspecteur Général dirige, coordonne et contrôle les activités de l'Inspection Générale.

A cet effet:

- il élabore le programme annuel d'inspection et veille à son exécution;

- il répartit les tâches et mission d'inspection et de contrôle entre les inspecteurs;

- il fournit des rapports sur les réalisations et le fonctionnement des services relevant du Département;

- il fait des suggestions en vue d'améliorer les performances techniques et de gestion des services;

- il tient le tableau de bord de l'Inspection Générale.

**Article 3:** Pour accomplir sa mission, l'Inspection Générale de l'Administration du Territoire dispose d'un corps d'inspecteurs nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur sur proposition de l'Inspecteur Général.

**Article 4:** Sous l'autorité de l'Inspecteur Général, les Inspecteurs sont chargés:

- d'élaborer les programmes sectoriels annuels d'inspection;

- d'effectuer les missions d'inspection et de contrôle au niveau des services et organismes relevant du Département ou placés sous sa tutelle;

- de fournir des rapports suite aux missions d'inspection et de contrôle;

- d'élaborer les rapports sectoriels périodiques d'activités;

- d'élaborer des notes techniques contenant des suggestions en vue d'améliorer les rendements et l'efficacité des services inspectés.

Le contenu d'un rapport d'inspection et de contrôle engage la responsabilité de l'inspecteur.

**Article 5:** Les missions d'inspection et de contrôle sont ordonnées soit d'autorité par le Ministre, le Secrétaire Général ou le chef de Cabinet soit sur proposition de l'Inspecteur Général ou à la demande des chefs de services relevant du Département.

**Article 6:** Les Inspecteurs en mission ont accès à tous lieux, pièces comptables, rapports et documents y compris ceux ayant un caractère confidentiel, que peut détenir tout service ou organisme soumis à un contrôle. Ils sont tenus au secret professionnel.

**Article 7:** Les Inspecteurs n'ont pas pouvoir de décision. Toutefois ils peuvent en cas de nécessité manifeste et urgente prescrire des mesures conservatoires, à charge pour eux d'en rendre compte dans les meilleurs délais au Ministre.

**Article 8:** Les rapports annuels d'activités de l'Inspection Générale portent sur:

- l'état des services et organismes contrôlés;

- les constatations faites, les erreurs et insuffisances relevées;

- les mesures de redressement proposées.

**Article 9:** Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 mai 1995  
**GENERAL LANSANA CONTE**



**Décret D/95/154/PRG/SGG du 30 mai 1995, portant attributions et organisation de l'inspection générale de la police et de la garde Républicaine.**

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale,

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'Organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret n° 91/109/PRG/SGG du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

**Décrète:**

**Article 1er:** Sous l'autorité du Ministre chargé de la Sécurité, l'Inspection Générale de la Police et de la Garde Républicaine de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale a pour mission le contrôle de l'ensemble des services actifs et des établissements de formation de la Police et de la Garde République.

A cet effet, elle est notamment chargée:

- de faire l'évaluation des services de police et de la Garde Républicaine;
- de faire des propositions visant à améliorer le fonctionnement des services;
- de veiller à l'application correcte des lois et règlements en matière de Sécurité;
- d'organiser les passations de service et de veiller à l'exécution des sanctions disciplinaires;
- de conduire des enquêtes judiciaires relatives à des crimes et délits commis par les personnels appartenant au corps des commissaires de police, des inspecteurs de police, et des policiers dans ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction ou dans leur vie privée;
- d'arbitrer éventuellement les conflits entre services;
- d'effectuer toutes autres missions à lui confiées par le Chef de département.

**Article 2:** L'Inspection générale de la Police et de la Garde Républicaine est dirigée par un INSPECTEUR GENERAL nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

**Article 3:** L'Inspecteur Général dirige, coordonne, anime et contrôle les activités de l'Inspection Générale.

A ce titre:

- il élabore le rapport annuel d'activités de l'Inspection Générale;
- il fait des suggestions en vue d'améliorer les performances techniques et la gestion des services de Police et de la Garde Républicaine;
- il tient le tableau de bord de l'Inspection;
- il répartit les tâches et missions et harmonise leur accomplissement;
- il organise la recherche des infractions et des fautes disciplinaires commises par les personnels, ainsi que les pratiques et comportements répréhensibles;
- il participe dans les domaines de sa compétence à la formation;
- il répartit les missions d'inspection et de contrôle entre les inspecteurs.

**Article 4:** L'Inspecteur Général est assisté d'un Inspecteur Général Adjoint nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

- L'Inspecteur Général Adjoint est chargé:
- d'assurer le respect de la discipline interne;
- de veiller à la gestion correcte du personnel et du matériel de service en rapport avec la DAAF;
- de contribuer à faciliter l'exécution des différentes missions;
- d'accomplir, dans l'intérêt du service, toutes autres missions confiées par l'Inspecteur Général.

**Article 5:** Pour accomplir sa mission, l'Inspection générale de la Police et de la Garde Républicaine dispose d'un corps d'Inspecteurs nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité sur proposition de l'Inspecteur général.

**Article 6:** Les Inspecteurs sont chargés:

- d'exécuter le programme annuel d'inspection;
- de procéder à des enquêtes administratives sur les personnels des services actifs;
- de mener des enquêtes judiciaires et disciplinaires consécutives aux fautes commises par les personnels ou les services.

**Article 7:** Les Inspecteurs en mission ont accès à tous les services de police et de la Garde Républicaine, rapports et documents y compris ceux ayant un caractère confidentiel se rapportant à l'objet de leur mission.

**Article 8:** Les Missions d'inspection et de contrôle sont ordonnées soit d'autorité par le Ministre, le Secrétaire Général, le Chef de Cabinet, soit sur proposition de l'inspecteur général ou à la demande des chefs de service relevant du département.

**Article 9:** Les Inspecteurs n'ont pas pouvoir de décision.

Toutefois, ils peuvent en cas de nécessité urgente et manifeste prescrire des mesures conservatoires à charge pour eux d'en rendre compte dans les meilleurs délais au Ministre de tutelle.

**Article 10:** L'inspection d'un service comporte l'examen des questions suivantes:

- les performances du service dans l'accomplissement de sa mission;
- la pertinence des activités par rapport aux objectifs poursuivis par le département;
- l'utilisation efficiente des ressources humaines et matérielles disponibles;
- les rapports sociaux au sein du service;
- les rapports du service avec la population, les autorités politiques et administratives;
- toutes questions expressément signalées par le Ministre, le Secrétaire Général ou le Chef de Cabinet.

**Article 11:** Les inspecteurs doivent accompagner leurs rapports de toutes suggestions et propositions utiles en vue d'améliorer les rendements et l'efficacité du service contrôlé et, en cas de besoin de remédier aux insuffisances, erreurs ou fautes constatées.

**Article 12:** Les rapports annuels d'activités de l'Inspecteur Général porte sur:

- l'état des services contrôlés;
- les constatations faites, les erreurs et insuffisances relevées;
- les réformes, améliorations ou redressement souhaités pour une meilleure gestion des ressources.

**Article 13:** La présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 mai 1995  
**GENERAL LANSANA CONTE**

**Décret D/95/155/PRG/SGG du 30 mai 1995, portant attributions et organisation du service de coordination des interventions des O.N.G (S.C.I.O.)**

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale,

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'Organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret n° 91/033/PRG/SGG du 26 janvier 1991, créant et organisant les Services Rattachés;

Vu le décret D/94/109/PRG/SGG du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère de l'intérieur et de la Sécurité.

**Décrète:**

**CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er:** Sous le contrôle de la Direction Nationale de la Décentralisation, le service de coordination des interventions des



O.N.G. en abrégé S.C.I.O., de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'Administration centrale a pour mission, la promotion et la coordination des ONG en République de Guinée.

A cet effet, il est notamment chargé:

- de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en matière d'assistance aux ONG;
- de promouvoir et d'harmoniser le partenariat entre les ONG les organismes donateurs, les départements techniques et les populations bénéficiaires dans l'exécution des projets;
- de participer à la recherche de financement;
- d'évaluer l'impact socio-économique des actions entreprises par les ONG sur le terrain;
- de veiller à l'orientation des ONG dans les zones dépourvues;
- d'assister l'activité des O.N.G. à travers des services de formation, d'appui technique et juridique;
- d'exploiter les rapports périodiques des ONG et de les assister dans la solution de leurs problèmes au niveau des institutions publiques notamment en ce qui concerne les exonérations fiscales et droits de douanes ainsi que toutes autres formalités administratives;
- de mettre en place une banque de données sur les ONG en activités en Guinée.

**Article 2:** Le S.C.I.O. est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité sur proposition du Directeur National de la Décentralisation; le chef de service coordonne, impulse et contrôle les activités des services placés sous son autorité.

**Article 3:** Le chef de service est assisté d'un adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il assume ses fonctions cumulativement avec celle d'un chef de section.

**Article 4:** Le service de coordination des interventions des O.N.G est doté d'un budget annexe qui fait l'objet d'une réglementation particulière.

**Article 5:** Lorsque le service de coordination des interventions des O.N.G. bénéficie des fonds en provenance de la coopération internationale, ces fonds sont obligatoirement versés au budget annexe. Toutefois lorsque la convention internationale de financement prévoit des règles particulières de gestion, la réglementation du budget annexe sera adapté pour ce cas particulier pour tenir compte des dispositions de la convention.

**Article 6:** Lorsque le service de coordination des interventions des O.N.G ne dispose pas de capacité techniques pour assurer une prestation relevant du domaine de sa compétence, il peut faire recours à une entreprise de droit privé par un contrat de concession qu'il étudie, prépare et dont il contrôle l'exécution. Toutefois la signature du contrat relève de la seule responsabilité du Ministre de tutelle.

## CHAPITRE II: ORGANISATION

**Article 7:** Pour accomplir sa mission le S.C.I.O. comprend:

- Une cellule Administrative et financière;
- Une section des Affaires Administrative et juridiques;
- Une section Micro-Financement et Evaluation;
- Une section Formation - Documentation et Archives.

**Article 8:** La Cellule Administrative et Financement (CAF) de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale est chargée:

- de gérer les moyens matériels et financiers mis à la disposition du S.C.I.O et d'assurer les liaisons avec la DAAF;
- de gérer le personnel temporaire;
- de préparer et de suivre l'exécution du budget du S.C.I.O.;
- de tenir à jour la comptabilité matière et d'assurer l'approvisionnement;
- d'assurer l'entretien des locaux et équipement du S.C.I.O.

**Article 9:** La Section des Affaires Administratives et Juridiques est chargée:

- de veiller au respect des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'intervention des ONG;

- d'effectuer les études nécessaires à l'agrément des ONG Nationales;
- d'effectuer les études relatives aux conventions d'établissement des ONG étrangères;
- d'élaborer, et de veiller à l'application des procédures de constitution et d'enregistrement des associations à caractère apolitique.
- d'assurer le conseil et la médiation dans tout différend opposant les ONG entre elles d'une part, entre elles et les Institutions publiques ou privées d'autre part.

**Article 10:** La Section Micro-Financement et Evaluation est chargée:

- d'étudier, de suivre, d'évaluer les projets des ONG et des associations apolitiques;
- d'assister les ONG dans la recherche et la mobilisation de fonds pour leurs projets;
- de collecter et d'exploiter les données socio-économiques des projets mis en oeuvre par les ONG ou avec leur participation;
- de promouvoir une meilleure collaboration entre les ONG et les autorités locales.

**Article 11:** La Section Formation, Documentation et archives est chargée

- de collecter et de gérer la documentation;
- de veiller à l'inventaire et à la conservation des archives;
- de mettre en place une banque de données informatisées, audio-visuelles et photographiques sur les ONG en Guinée;
- de recenser et d'évaluer les besoins de formation des ONG en relation avec la CAF;
- d'organiser et d'exécuter des programmes de formation;
- d'organiser des Forum, Conférences et tables-rondes des ONG;
- de publier les bulletins d'information destinés aux ONG et aux partenaires de terrain.

## CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

**Article 12:** Les chefs de section sont nommés par décision du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité sur proposition du Directeur National de la Décentralisation.

**Article 13:** La présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 mai 1995  
GENERAL LANSANA CONTE

### Décret D/284/PRG/SGG du 22 octobre 1995, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation,

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

#### Décète:

**Article 1er:** Est et demeure rapporté pour cause de morcellement, le décret n° 094/PRG/82 du 21 juillet 1982, accordant à Madame Nassime Zaidan, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 1 et 2 de l'Aménagement du Titre Foncier n° 79 de Camayenne 2 d'une contenance de 2.444 mètres carrés.

**Article 2:** Le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, Franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 3:** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 octobre 1995  
GENERAL LANSANA CONTE

### Décret D/285/PRG/SGG du 22 octobre 1995, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation,

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

#### Décète:



**Article 1er:** Il est accordé à Monsieur Aly Karkaba et Gassan Karkaba, Héritiers de Feue Nassime Zaidan demeurant au quartier Cameroun, Conakry, l'autorisation d'occuper la parcelle n° 1 de l'Aménagement du terrain objet du Titre Foncier n° 79 de Camayenne, Conakry 2, d'une contenance de 1.733 mètres carrés.

**Article 2:** Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

**Article 3:** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°) Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.

2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret.

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

**Article 4:** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

**Article 5:** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6:** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 octobre 1995  
**GENERAL LANSANA CONTE**

### CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

#### Décision n° 3 du 25 septembre 1995, portant sur la couverture des débats parlementaires par les médias d'Etat.

Le Conseil National de la Communication,

Vu l'article 7 alinéa 2 et 3 de la loi fondamentale;

Vu l'article 87 alinéa 1 et 2 de la loi organique n° 91/005/CTRN, portant sur la liberté de la Communication;

Vu l'article 20 alinéa 2 de la loi organique n° 91/002/CTRN, portant Charte des Partis Politiques;

Vu l'article 1er alinéa 3 de la loi organique n° 91/006/CTRN, portant création du Conseil National de la Communication;

Vu le décret n° 92/273/SGG du 29 Octobre 1992 portant nomination des Membres du Conseil National de la Communication.

Réunie en séance Plénière le 25 Septembre 1995;

Après en avoir délibéré, a adopté la décision dont le teneur suit:

**Article 1er:** La couverture des débats parlementaires est assurée par les médias d'Etat dans le strict respect du pluralisme et de l'objectivité conformément aux règles de déontologie et d'éthique applicables à la profession de journaliste.

**Article 2:** La retransmission des séances publiques de l'Assemblée Nationale est assurée en direct sur les antennes de la Radiodiffusion Nationale et en différé et intégralement sur les antennes de la Télévision Nationale.

**Article 3:** Le Conseil National de la Communication veille au respect des règles d'organisation de la retransmission des débats parlementaires.

**Article 4:** A la demande de tout Parti Politique régulièrement représenté à l'Assemblée Nationale ou de tout groupe parlementaire administrativement constitué qui estiment que les médias du service public, dans leur rôle d'information, ont violé les obligations prévues à l'article 1er, le CNC décide, s'il le juge nécessaire, la diffusion d'une mise au point à la date et à l'heure qu'il fixe.

**Article 5:** Les rapports et autres documents des commissions d'enquête ne sont diffusés qu'avec l'accord de l'Assemblée Nationale.

**Article 6:** Les Organes d'information publics et privés régulièrement reconnus sont accrédités par l'Assemblée Nationale sur la base de la liste fournie par le Conseil National de la Communication.

**Article 7:** La présente décision sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 mai 1995  
**Pour le Conseil National de la Communication**  
**Sékou Kaba**

### ARRETES

#### MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

#### Arrêté A/95/4826/MIS/CAB/DNAP du 9 octobre 1995, portant agrément de la Mission Internationale Shekinah-Guinée.

**Arrêté:**

**Article 1er:** Est agréée en qualité d'association religieuse à but non lucratif et à caractère apolitique, la Mission Internationale SHEKINAH-GUINEE.

Le siège social est fixé à Conakry, il peut être transféré en tout autre endroit de la République de Guinée.

**Article 2:** La Mission Internationale SHEKINAH-GUINEE se fixe pour objectifs:

- de propager la bonne Nouvelle de notre Seigneur Jésus Christ telle que présentée dans la profession de Foi (préambule) ci-inclue et qui est partie intégrante de cette constitution;

- de mettre sur pied, de maintenir et de conduire une organisation appropriée à la gestion de cette MISSION et de superviser les Eglises créées par la MISSION.

- de posséder, de gérer et/ou de négocier avec toute propriété de nature et descriptions diverses tant mobilière qu'immobilière situées en République de Guinée ou dans d'autres pays d'Afrique;

- d'entreprendre des activités d'imprimerie et ou de publication y compris la production, l'acquisition, la vente et mise à disposition des matériels tels que: livres, traités bibliques, magazines, dépliants, disques et autres littératures compatibles avec les objectifs de la MISSION;

- de créer des centres de jeunesse, de récréation, de camps de jeunes, des écoles, des collèges bibliques, des maisons de retraite, des centres de santé et d'habitants pour les missionnaires,

- de réaliser les objectifs de la MISSION en collaboration avec d'autres organisations poursuivant les mêmes buts.

**Article 3:** Dans le cadre de la réalisation de ses objectifs la Mission Internationale SHEKINAH-GUINEE doit déposer tous les six (6) mois au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité un rapport d'activités.

**Article 4:** Sous peine de dissolution la Mission Internationale SHEKINAH-GUINEE doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, ainsi qu'aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée.

**Article 5:** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 octobre 1995  
**Alsensy René Gomez**



## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES LEGALES

Cabinet Sâa Benjamin Sandouno  
Siège: Minière  
BP: 3456 Tél: 42-10-38 - Conakry

*Avis de Bornage aux Fins d'Immatriculation d'un Immeuble à la Conservation Foncière de Conakry.*

**Texte:** Il sera procédé le Lundi, 27 novembre 1995 à 10 heures et jours suivants, par Monsieur Sâa Benjamin Sandouno, Géomètre Expert Agrée à Taouya-Minière, sur requête de Monsieur Kadialy Doumbouya commerçant demeurant au quartier Gbessi-Cité, au bornage de parcelle n° 17 du lot 22 de Kaporo, d'une contenance de 1500 mètres carrés du plan cadastral de Kaporo, objet de l'arrête n° 3004/MUHD/84 du 11 juin 1984.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois, à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur le site, au Cabinet, et à la Mairie de Ratoma.

## CERTIFICAT DE FAILLITE

Nous, Monsieur Bandiou Doumbouya Greffier en Chef de la Justice de Paix de Conakry 2 (République de Guinée)

Vu l'enregistrement au registre de Commerce de l'Etat. IMPORT-EXPORT PICCADILLY Center sous le n° 91B 888 du 26 Décembre 1991.

Après vérification faite de ses activités commerciales.

Certifions par le présent Certificat que Monsieur Imad Lakkis domicilié à la Camayenne - Conakry exerçant son commerce dans le magasin sis au marché Madina est bien en faillite.

En fois de quoi, nous délivrons le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Conakry, le 9 juin 1995  
B. Doumbouya

## AVIS AFIN DE PRODUCTION DE TITRES DE CREANCES

Les créanciers du redressement Judiciaire de la Société INTER-SARL dont le siège est à Maféréya, Préfecture de Forécariah, sont priés de déposer leurs titres de créances joints à un bordereau et à une déclaration, à Maître Mohamed Khaly Diallo, B.P. 2895 Conakry, Syndic dans un délai de un (1) mois à compter de la présente insertion.

Ceux des créanciers, ayant leur siège à l'extérieur doivent désigner un représentant en Guinée et y faire élection de domicile.

Conakry, le 18 août 1995  
Le Syndic  
Maître Mohamed Khaly Diallo